



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/65/Add.4  
4 juin 1998

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques des Etats parties attendus pour 1997

Additif

NICARAGUA

[12 novembre 1997]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 8	5
I. LE NICARAGUA ET LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT . . . . .	9 - 27	6
II. LE CONTEXTE SOCIAL GÉNÉRAL . . . . .	28 - 54	9
III. BRÈVE EXPLICATION SUR LE MODE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT . . . . .	55 - 66	18
IV. MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION . . . . .	67 - 161	21
A. Mesures juridiques . . . . .	70 - 78	22
B. Mesures relatives à la mise en place d'instances et de programmes conformément à la Convention . . . . .	79 - 81	25

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Le Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence, 1997-2001 . . . . .	82 - 88	26
D. Principaux projets de l'Etat nicaraguayen en faveur de l'enfance . . . . .		27
89 - 122		
1. Programme de protection renforcée de l'enfance nicaraguayenne (PAININ) . . . . .	92 - 97	28
2. Programme de services de base intégrés (PROSERBI) . . . . .	98 - 107	29
3. Aide aux enfants d'âge préscolaire et du premier cycle de l'enseignement primaire dans les zones défavorisées . . . . .	108 - 111	30
4. Programme global d'alimentation scolaire (PINE) . . . . .	112 - 115	32
5. Programme des maires amis et défenseurs des enfants . . . . .	116 - 122	32
E. Les politiques . . . . .	123	34
F. La législation : le Code de l'enfance et de l'adolescence . . . . .	124 - 125	35
G. Mesures prises en matière d'information . . . . .	126 - 128	35
H. Mesures prises en vue de la mise en place d'instances appropriées par l'Etat partie . . . . .	129 - 149	36
1. La Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant, et ses perspectives (1996-97) . . . . .	130 - 145	36
2. Commission permanente de l'Assemblée nationale pour la femme, l'enfance, la jeunesse et la famille . . . . .	146	41
3. Commissariat à la femme et à l'enfance . . . . .	147	41
4. Commissions municipales de l'enfance . . . . .	148	41
5. Organismes de coopération internationale apportant un appui à la Commission . . . . .	149	42
I. Ampleur de la coopération internationale en faveur de l'enfance . . . . .	150	42

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
J. Coût du Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence . . . . .	151 - 153	42
K. L'Etat partie et la société civile . . . . .	154 - 158	43
L. Mesures de promotion de la participation des enfants . . . . .	159 - 161	44
V. DÉFINITION DE L'ENFANT . . . . .	162 - 167	46
VI. PRINCIPES GÉNÉRAUX . . . . .	168 - 171	47
VII. DROITS ET LIBERTÉS CIVILS . . . . .	172 - 185	49
A. Mesures prises conformément à la recommandation du Comité sur le droit à un nom et à une nationalité . . . . .	173 - 177	49
B. Loi sur l'adoption . . . . .	178 - 185	50
VIII. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . . . .	186 - 207	52
A. Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille (FONIF) . . . . .	186 - 207	52
IX. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE . . . . .	208 - 220	59
A. Mortalité infantile et mortalité des enfants de 1 à 4 ans : une priorité du Ministère de la santé . . . . .	209 - 213	59
B. Programme élargi de vaccination . . . . .	214 - 216	60
C. Bilan de l'application du Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence, 1997-2001 . . . . .	217 - 219	61
D. Progrès réalisés . . . . .	220	63
X. ÉDUCATION . . . . .	221 - 233	63
A. Les objectifs du nouveau système d'éducation nicaraguayen . . . . .	223	64
B. La base statistique . . . . .	224	64
C. Protection des enfants et adolescents des deux sexes en situation particulièrement difficile . . . . .	225	65

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Le plan d'action de récupération des enfants de la rue (SEMAFOROS) . . . . .	226 - 227	65
E. Sélection des sept écoles pilotes de rattrapage . . . . .	228 - 230	65
F. Programme éducatif bilingue interculturel . . .	231 - 233	66
XI. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION . . . . .	234 - 276	67
A. Le travail des enfants : recommandations du Comité des droits de l'enfant - progrès et difficultés . . . . .	234 - 256	67
B. L'information sur les enfants et les adolescents prévenus d'infraction à la loi . . .	257 - 264	73
C. La prostitution des enfants . . . . .	265 - 270	74
D. La violence sexuelle et la maltraitance . . . .	271 - 276	76
XII. CONCLUSIONS . . . . .	277 - 282	77
BIBLIOGRAPHIE . . . . .		79
ANNEXES*		

---

\* A consulter aux archives du Secrétariat.

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant s'inscrit dans le cadre de l'engagement souscrit par le Nicaragua, en tant qu'Etat partie, à présenter tous les cinq ans au Comité des droits de l'enfant et par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies un rapport sur l'application de la Convention.
2. Compte tenu des directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention (CRC/C/5), la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant a élaboré le présent document avec l'appui technique et financier du Bureau de l'UNICEF au Nicaragua et des délégués des ministères et institutions qui composent le Comité technique interinstitutionnel constitué par la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant.
3. Les informations communiquées sont réparties en huit sections conformément à la structure thématique définie dans les directives générales : a) mesures générales d'application; b) définition de l'enfance; c) principes généraux; d) droits et libertés civils; e) milieu familial et protection de remplacement; f) santé et bien-être; g) éducation, loisirs et activités culturelles; et h) mesures spéciales de protection.
4. Le présent document comporte deux parties et 12 chapitres. La première partie contient une référence historique au Nicaragua et à la Convention relative aux droits de l'enfant; elle brosse un tableau général de la situation du pays et de l'enfance; elle relate les différentes phases de l'élaboration du rapport et elle expose les mesures générales d'application de la Convention tout en donnant des réponses particulières aux demandes formulées par le Comité. La deuxième partie répond aux diverses obligations formulées dans les directives du Comité à propos des articles de la Convention : définition de l'enfant, principes généraux, tutelle et milieu familial, santé et bien-être, éducation et loisirs, mesures spéciales de protection.
5. En annexe\* au rapport, sont présentés les lois et principaux documents qui ont servi à la préparation du rapport et qui ont trait à l'application de la Convention au Nicaragua, ainsi que les accords de coopération et d'information complémentaire susceptibles d'intéresser le Comité au sujet des diverses institutions compétentes.
6. Compte tenu de l'importance des mesures juridiques pertinentes et des recommandations du Comité relatives aux rapports initiaux (CRC/C/3/Add.25) à présenter par le Nicaragua, il a paru opportun d'accorder la priorité à ces aspects sans préjudice des autres domaines d'information.
7. Certes, cet effort de compilation a des limites dues à la complexité des tâches et aux contraintes internes pesant sur le pays et qui ne permettent pas encore de posséder un système d'information et de contrôle de l'application de la Convention. Malgré tout, le présent rapport représente un effort pour

---

\* A consulter aux archives du Secrétariat.

respecter l'engagement pris par le Nicaragua en tant qu'Etat partie de présenter les informations pertinentes demandées par le Comité des droits de l'enfant.

8. Les données présentées ont été recueillies à un moment difficile car le pays traverse une période de transition qui se caractérise par le changement de gouvernement et par la réorientation des politiques et des plans. Il est à signaler que le nouveau gouvernement a été élu le 20 octobre 1996.

#### I. LE NICARAGUA ET LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

9. Sept années se sont écoulées depuis la ratification, par le Nicaragua, en tant qu'Etat partie, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce fut sans doute aucun le fait juridique international le plus important dans le domaine des droits de l'enfant et dans celui des droits de l'homme et de la famille. On peut affirmer que le Nicaragua, devenant Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, a accompli une nouvelle étape et a acquis une nouvelle vision de l'enfance, de la famille, de l'Etat et de la société civile, vision qui à son tour exige une évolution juridique et immédiate dans les divers domaines du droit interne.

10. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, a été signée et ratifiée par le Gouvernement du Nicaragua en avril 1990 et elle a acquis le statut constitutionnel en 1995 en application d'une nouvelle loi spéciale qui modifie le contenu primitif de l'article 71 et par laquelle l'Assemblée nationale de la République du Nicaragua confère à cet instrument statut constitutionnel. Cette reconnaissance juridique est le résultat de divers efforts déployés par la société civile en étroite collaboration avec d'autres institutions de l'Etat qui oeuvrent dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence.

11. L'élément essentiel de la Convention est la reconnaissance et la définition de l'enfant comme être humain de moins de 18 ans; par ailleurs, cet instrument impose aux Etats qui ont ratifié la Convention l'obligation de respecter les droits qui y figurent et de s'engager à prendre les mesures appropriées pour assurer la protection de l'enfant contre tout type de discrimination et la prise en compte de son "intérêt supérieur" dans les politiques adoptées et les décisions prises par l'Etat et la société.

12. A cet égard, l'Etat du Nicaragua a, dès la signature et la ratification de la Convention, pris une série d'initiatives dans le domaine international et à l'échelon national pour donner effet à cet instrument. Les principaux progrès et limites enregistrés pendant la période 1990-1997 sont exposés dans le présent rapport afin de mettre en lumière ce qui a été accompli par la société nicaraguayenne et de faire connaître au Comité les différentes obligations internationales contractées.

13. En septembre 1990, le Nicaragua a ratifié la Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement de l'enfant, et le Plan d'action pour la décennie 1990-2000 lors du Sommet mondial de l'enfance qui s'est tenu à New York et qui est devenu la première entité mondiale chargée de mettre en pratique la Convention relative aux droits de l'enfant. Sur la base de cette déclaration,

le Nicaragua a élaboré le Plan d'action nationale sur le développement humain, l'enfance et la jeunesse, 1992-2000, qu'il a présenté à la communauté internationale en 1992.

14. A partir de 1996, nous avons créé, sur la base de la politique sociale en vigueur et compte tenu de la nécessité de disposer d'un instrument de planification définissant les buts et objectifs, ainsi que les actions à entreprendre en faveur de l'enfance et de l'adolescence, un Comité technique permanent, fonctionnant sous l'égide de la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant et composé des délégués des institutions et organismes non gouvernementaux qui réalisent des programmes concernant la famille, l'enfance et l'adolescence; simultanément, un processus de participation a été lancé dans le cadre du Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence, 1997-2001.

15. Ce plan s'inspire de trois documents qui ont guidé son élaboration : a) la Convention relative aux droits de l'enfant; b) la Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement de l'enfant; et c) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

16. En outre, le Nicaragua a participé en 1991 à Tegucigalpa, Honduras, à la XI<sup>e</sup> réunion des Présidents, à laquelle furent soumis les plans d'action nationaux. En 1992, le Nicaragua a participé à la première réunion de suivi des accords conclus lors du Sommet mondial pour les enfants. En 1994, il a participé à la II<sup>e</sup> réunion américaine sur l'enfance et la politique sociale - Objectif 2000, et des objectifs sont prévus en faveur de l'enfance pour 1995 ("Les enfants d'abord").

17. En 1994, le Gouvernement du Nicaragua a présenté son rapport initial (CRC/C/3/Add.25) au Comité des droits de l'enfant qui siège à Genève et à qui, conformément à l'article 44 de la Convention, chaque État partie est tenu de présenter tous les cinq ans des rapports exposant les progrès et problèmes du pays en rapport avec les obligations découlant de la Convention. Le Nicaragua devait donc présenter son deuxième rapport le 6 novembre 1997.

18. De 1994 à 1996, le Nicaragua a renforcé les institutions, organismes et programmes les plus importants pour le respect des obligations découlant de la Convention :

- S la Commission permanente de l'Assemblée nationale pour la femme, l'enfance, la jeunesse et la famille (1992);
- S la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant (1994);
- S le Commissariat à la femme et à l'enfance (1993-1997);
- S l'Initiative des maires amis et défenseurs des enfants, prise en 1994, qui a été convertie ultérieurement en un programme national fonctionnant sous l'égide de l'Institut nicaraguayen de développement municipal (1994-1995);
- S le Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille (FONIF) (1995).

19. La première institution créée depuis la ratification de la Convention par le Nicaragua fut la Commission nationale de protection de l'enfance (1990) dont la fonction était de suivre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. En 1994, cette institution a été réorganisée et est devenue la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant, à laquelle participent des représentants de la société civile. L'existence d'une institution de coordination de la protection des droits de l'enfant représente un progrès important dans l'application de la Convention. La Commission est présidée par la Présidence de la République, et elle est régie par le décret nE 11/94 du 23 mars 1994.

20. La Commission a défini comme suit ses tâches prioritaires :

a) L'élaboration d'un document d'orientation générale qui figurera parmi les objectifs de politique sociale du gouvernement;

b) L'élaboration d'un avant-projet de code de l'enfance et de l'adolescence;

c) L'élaboration du code de la famille;

d) L'élaboration du Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence, pour la période quinquennale 1997-2001.

21. En 1995 et en 1996, le Nicaragua a participé à la XVI<sup>e</sup> réunion des Présidents d'Amérique centrale qui a procédé à la révision et à la mise à jour des plans d'action nationaux en faveur de l'enfance, et à la III<sup>e</sup> réunion ministérielle sur l'enfance et la politique sociale qui a modifié les objectifs et approuvé le document, connu sous le nom de "Les Accords de Santiago du Chili".

22. En 1997, le Gouvernement de la République poursuit l'action de l'Etat en faveur de l'enfance en réalisant le Plan de la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant, et grâce à d'autres activités complémentaires déployées par le Cabinet social.

23. En 1997, le gouvernement a présenté dans le document "Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence 1997-2001" les objectifs proposés avec les modifications du premier plan de 1992; il reconnaît que :

"Le travail des enfants et ses conséquences constituent une tâche prioritaire de la société nicaraguayenne qui oblige tous les citoyens à oeuvrer en vue d'une réelle amélioration des conditions de vie des enfants, garçons et filles."

Il reconnaît également que :

"La mise au point d'un Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence, l'élaboration du Code de l'enfance et de l'adolescence et la Politique de protection renforcée permettront de guider la société civile et l'Etat afin d'assurer la promotion des droits figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant."

Le gouvernement reconnaît la nécessité de veiller étroitement à l'application du plan, d'approuver le code de l'enfance et de l'adolescence et d'opérer les modifications juridiques nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention.

24. Le 27 août 1997, en séance plénière de l'Assemblée nationale, Mme Marta Maurás, directrice de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes, a exposé le point de vue de cet organisme sur l'importance d'un code de l'enfance pour assurer le respect des droits de l'enfance et elle a demandé aux députés d'analyser l'appareil normatif et de l'approuver dans l'intérêt d'une nouvelle vision juridique et sociale. Mme Maurás a notamment déclaré :

"... Un défi est lancé à tous les Latino-américains et en particulier aux Nicaraguayens, compte tenu surtout de la crise économique et sociale qu'il traverse, pour qu'ils adoptent de nouvelles conceptions et des solutions originales aux problèmes de l'enfance et de l'adolescence afin de contribuer à l'instauration d'un véritable Etat de droit ..."

25. En août 1997, nous avons créé la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des mineurs qui travaillent; cet organisme fonctionne sous l'égide du Ministère du travail. Sa création représente un progrès dans l'application des recommandations du Comité des droits de l'enfant. Cette Commission nationale comprend : la première Dame de la République, Présidente honoraire, le Ministre du travail, qui assure la présidence exécutive, le Ministre de l'éducation, le Ministre de la santé, le Directeur ou la Directrice du Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille (FONIF), le Directeur ou la Directrice de la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant, deux représentants des employeurs, deux représentants des travailleurs, deux représentants de la Coordination des organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de l'enfance. Participeront également aux travaux de la Commission, à titre de conseillers, un représentant de l'Organisation internationale du travail (OIT) et un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfant (UNICEF).

26. Parmi les fonctions les plus importantes de la Commission figurent : a) l'établissement d'un diagnostic sur la réalité du travail des enfants au Nicaragua, et b) l'élaboration d'un plan national d'action, préparé sur la base de ce diagnostic, en vue d'appliquer la politique nationale d'élimination progressive du travail des enfants et de protection des mineurs qui travaillent.

27. En septembre 1997, l'Assemblée nationale de la République a entamé l'examen du Code de l'enfance et de l'adolescence qui lui avait été soumis pour approbation en 1996 par l'Assemblée nationale précédente; le 24 septembre 1997, l'UNICEF a publié une deuxième édition du projet du Code de l'enfance et de l'adolescence. Auparavant, au mois de juin de la même année, la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant avait présenté une nouvelle édition de cet avant-projet pour diffusion au niveau de l'Etat et au public.

## II. LE CONTEXTE SOCIAL GÉNÉRAL

28. La société nicaraguayenne subit les effets d'une crise structurelle aggravée par l'application du plan de mesures d'ajustement économique, la situation d'après-guerre et les effets des catastrophes naturelles récentes qui ont affecté les conditions de vie de la population au cours des dernières

décennies. Ces divers facteurs ont exercé une forte influence sur la situation des enfants, des adolescents et des femmes, qui constituent plus de 50 % de la population.

29. Selon le rapport du PNUD de 1994, les dix pays les plus pauvres du monde comptent 854 millions de personnes vivant en situation de pauvreté (65,9 % de l'ensemble des déshérités). En ce qui concerne la répartition des richesses au niveau mondial, en 1960, une proportion de 20 % des groupes les plus pauvres de l'humanité recevaient 2,3 % des revenus mondiaux. En 1980, cette proportion était tombée à 1,7 % et en 1990 à 1,4 %. Au cours de la période considérée, les 20 % des personnes les plus riches recevaient 70,2 % des revenus mondiaux en 1960, puis 76,3 % en 1980 et, en 1990, ce même groupe recevait des revenus 61 fois supérieurs à ceux des 20 % de pauvres.

30. Selon la FAO, il a été constaté, lors de la XXI<sup>e</sup> Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes (juillet 1996), que, dans cette région, au moins 59 millions de personnes souffraient de malnutrition chronique, et que 64 millions de personnes étaient exposées aux risques qui en découlent. A noter également que 13 % de la population souffraient de la faim.

31. La répartition du revenu mondial peut se faire de la façon suivante :

<u>Population mondiale</u>	<u>Revenu mondial</u>
20 % des personnes les plus riches	82,7%
Groupe suivant de 20 %	11,7%
Troisième groupe de 20 %	2,3%
Quatrième groupe de 20 %	1,9%
20 % de pauvres	1,4%

32. En ce qui concerne le Nicaragua, la fraction la plus pauvre de la population, soit 10 % des personnes, reçoit à peine 1,4 % du revenu du pays, tandis que la fraction la plus riche, soit 10 %, reçoit 40 % de ce revenu <sup>1</sup>. Le Nicaragua vient au deuxième rang des pays les plus pauvres d'Amérique latine et il figure parmi ceux qui sont le plus endettés. Le revenu par habitant a diminué ces dernières décennies : en 1995, il équivalait à peine à 66 % du revenu de 1980. En 1990, il est tombé à 555, 4 córdobas, puis à 491,1 en 1993 et à 417,5 en 1994 <sup>2</sup>.

33. La détérioration de la situation sur le plan de la santé, de l'éducation et de la nutrition est grave, et elle est directement liée à la répartition inégale des ressources, à la difficulté d'accès aux services essentiels (eau potable et services sanitaires essentiellement) et à la crise économique. En 1980, les dépenses annuelles par habitant dans le domaine de la santé étaient de

---

<sup>1/</sup> Données empruntées à "Estudio sobre la Probreza en Nicaragua", Ministère de l'action sociale (MAS)/PNUD/UNICEF, Managua, juin 1995.

<sup>2/</sup> Données empruntées à "Análisis Comparativo de Indicadores Económicos entre Nicaragua y el resto des mundo", Franco Mario Velásquez, J.L. et Sevilla R.

35 dollars des Etats-Unis; en 1995, ce chiffre est tombé à 14 dollars 3. Cette inégalité et l'incidence croissante de la pauvreté chez les enfants, les jeunes et les femmes caractérisent la situation actuelle du pays, selon les derniers recensements et enquêtes.

34. Selon le dernier recensement national, le Nicaragua avait en 1995 une population de 4 139 486 personnes. Avec un taux de croissance de 2,9 %, la population double tous les 24 ans. La structure démographique du pays est caractérisée par une majorité de jeunes : en effet, 45,1 % des habitants ont entre 0 et 14 ans, 54,9 % ont plus de 15 ans et, dans ce groupe, 49,4 % des habitants sont du sexe masculin.

35. L'espérance de vie à la naissance a augmenté : en 1950-1955, l'espérance de vie des hommes était de 40,9 ans et celle des femmes de 43,7 ans; pour la période quinquennale 1995-2000, on prévoit que les hommes vivront en moyenne 67,0 ans et les femmes 70,1 ans 4. Le taux de natalité était de 38,7 pour mille pour la période 1990-1995. La diminution est due à la réduction de la mortalité infantile 5.

36. La population est surtout concentrée dans la région du Pacifique où résident 58,19 % des habitants 6. La composition ethnique est la suivante : 96 % de métis, descendants des colonisateurs, d'espagnols et des indigènes. Elle est surtout concentrée dans les régions du Pacifique et du centre et, dans une moindre mesure, sur la côte atlantique. On compte 3 % de misquitos, sumos et ramas, et 1 % d'Afro-américains (créoles et garífonos) dans la région atlantique. Ces groupes ont leurs propres cultures, langues et traditions 7.

37. Le taux global de croissance de la population est de 2,9 % par an et de 2,3 % pour les moins de 5 ans. Selon les perspectives de la Commission nationale de la population, en 2020 le pays aura une population de 7,1 millions d'habitants. A noter que l'exode rural semble s'être intensifié ces dernières années, d'où une diminution progressive de la population rurale 8.

---

3/ Données tirées du Programme alimentaire mondial (PAM), "Nicaragua, Estrategia de país para la Asistencia del PMA 1998-2002", décembre 1996.

4/ Données tirées du Documento Programa de Promoción de la Reforma Educativa en América Latina, polycopié, Managua, Nicaragua, pp. 1 et 2.

5/ D'après "Nicaragua: Principales Indicadores Demográficos 1980-1995 INEC-CELADE".

6/ D'après "Nicaragua: Principales Indicadores Demográficos 1980-1995 INEC-CELADE".

7/ Ministerio de la Presidencia/Dirección General Nivel de Vida/Fondo de las Naciones Unidas para las Actividades de la Población, "Nicaragua: Indicadores Socio-Demográficos (1980-1989)", polycopié, Managua, Nicaragua, 1990.

8/ Instituto Nacional de Estadísticas y Censos "(INEC), "Censos Nacionales 1995", p. 9.

38. L'enquête sur la mesure du niveau de vie a révélé que les groupes les plus pauvres étaient les personnes âgées de 0 à 19 ans. Sur dix ménages nicaraguayens, 4,2 vivent dans la promiscuité. Les logements manquent et, chaque année, la demande augmente de 22 000 unités en raison de l'accroissement des familles. La croissance démographique est de 3,2 % par an.

Population active par niveau de revenu (1994)

Niveau de revenu (en córdobas courants)	Répartition des actifs (%)	Répartition du revenu (%)
de 150 à 300	18,81	4,00
de 301 à 500	22,93	3,68
de 501 à 700	16,04	9,11
de 701 à 1 000	15,97	12,85
de 1 001 à 2 000	17,17	24,37
de 2 001 à 3 000	3,92	9,27
de 3 001 à 10 000	5,56	31,72
TOTAL	100,00	100,00

Source : D'après les données figurant dans le document : Ministerio del Trabajo/Dirección General de Empleo y Salario, "La situación del Empleo Urbano en Nicaragua. Resumen Global de ocho ciudades", polycopié, Managua, Nicaragua, juin 1994, p. 22.

39. Une proportion de 47 % seulement de la population économiquement active est présente sur le marché du travail. Depuis 1988, on observe un taux élevé de sous-emploi global de la main-d'oeuvre qui a coïncidé avec le premier plan de stabilisation et d'ajustement, le taux de sous-emploi étant passé de 22 % en 1988 à 67 % en 1993. Des estimations pour le mois de décembre 1995 indiquent que le salaire moyen des travailleurs au niveau national était de 180 dollars, soit une somme ne couvrant que 70 % du coût du panier de la ménagère 9.

40. L'aggravation de la pauvreté a eu de graves répercussions sur la situation sanitaire et sur l'éducation car on a observé une forte diminution des revenus familiaux aussi bien dans les campagnes que dans les villes. L'étude sur la pauvreté dans le pays relève que 74,8 % des ménages nicaraguayens entrent dans la catégorie "pauvres ou extrêmement pauvres" et que 25,2 % seulement des ménages figurent dans une autre catégorie 10.

---

9/ Données tirées du Programme alimentaire mondial (PAM), "Nicaragua, Estrategia de país para la Asistencia del PMA 1998-2002", décembre 1996.

10/ "Estudio de la Pobreza en Nicaragua", Ministerio de Acción Social (MAS)/UNICEF, avril 1994, polycopié, p. 1.

Niveaux de pauvreté par groupe d'âge

Niveau de pauvreté	Jeunes enfants (0 - 5)	Enfants (6 - 14)	Adolescents (15 - 19)	Jeunes (20 - 24)	Adultes (25 - 29)	Troisième âge (50)	Total
Non pauvres	14,23	14,68	19,17	22,46	24,77	20,35	19,07
Pauvres	25,04	23,94	29,93	30,07	29,97	38,80	27,93
Indigents	60,73	61,38	50,90	47,47	45,26	40,85	53,00
Total des pauvres	85,77	85,32	80,83	77,54	75,23	79,65	80,93

Source : D'après les données figurant dans le document : Ministerio de Acción Social, "Estudio de la Pobreza en Nicaragua, Informe Preliminar", polycopié, Projet NIC/93/016 MAS/PNUD/UNICEF, Managua, Nicaragua, 30 juin 1994, p. 34.

41. Dans le domaine de la santé, les données officielles du Ministère de la santé pour la période quinquennale 1990-1995 relèvent les faits suivants touchant la mortalité infantile et maternelle :

a) La mortalité infantile est de 58,2 pour mille naissances vivantes; bien qu'il s'agisse d'un taux élevé, il convient de mentionner que ce taux a été réduit grâce à diverses initiatives dont celles qui entrent dans le cadre du programme de lutte contre les maladies respiratoires aiguës (IRA);

b) La mortalité maternelle est estimée à 110 pour 100 000 naissances vivantes, les causes principales étant les hémorragies, l'éclampsie, la septicémie puerpérale et l'avortement provoqué.

42. La dénutrition ou la malnutrition touchent 22 % des enfants scolarisés de moins de 5 ans, d'après un rapport de la Banque mondiale de février 1994. Le Ministère de la santé signale que 24 % des enfants ont des problèmes de croissance et que 36 % souffrent d'anémie.

43. Dans le domaine de l'éducation, on doit relever que le taux de scolarisation est faible, encore qu'il augmente dans le secteur rural. Le taux net de scolarisation préscolaire est de 17,2 %, le taux de scolarisation primaire est de 75,2 % et celui de la scolarisation secondaire de 27,3 %. Au total 189 élèves seulement sur mille ont achevé avec succès leur scolarité primaire en 1994, selon les données du Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence.

44. La situation sociale est encore plus grave pour les femmes, les enfants des deux sexes et les adolescents qui ont de moins en moins de possibilités d'accès aux services de base et d'amélioration de leurs conditions de vie.

45. Les données tirées de l'étude menée par l'UNICEF "Análisis de Situación de la Niñez y la Mujer", et empruntées à l'enquête nationale sur le niveau de vie de 1993, font ressortir les éléments suivants en ce qui concerne la situation des enfants et des adolescents :

a) Les moins de 15 ans représentent 52 % de la population en situation d'extrême pauvreté;

b) Il existe un rapport entre la pauvreté, le lieu de résidence, la mortalité infantile et le taux global de fécondité;

c) C'est surtout dans les régions du centre-nord et de l'Atlantique que l'on rencontre les plus graves inégalités;

d) Plus de 1 600 000 habitants des villes de moins de 18 ans connaissent une situation précaire;

e) 107 500 d'entre eux sont en situation de survie;

f) 16 % des 2 287 000 enfants de 6 à 18 ans ont déclaré être actifs, à la recherche d'un emploi ou au travail, soit 365 920 enfants;

g) 20 % des garçons et filles de 6 à 9 ans travaillent;

h) Sur 100 adolescents de 15 à 17 ans, 23 travaillent.

46. Les données fournies par le Ministère du travail dans une enquête menée par le Centre d'études sur le travail sur les ménages ruraux en août 1996 indiquent ce qui suit :

a) 87 268 enfants de 10 à 19 ans occupent un emploi rémunéré (entrepreneurs, travailleurs indépendants et salariés). Parmi eux, 15 534, soit 17,8 %, ont de 10 à 14 ans et 71 734, soit 82,2 %, ont de 15 à 19 ans;

b) 73 418 enfants de 10 à 19 ans travaillent à domicile, dans les fermes ou les commerces de parents (main-d'oeuvre familiale non rémunérée). Parmi eux, 29 519, soit 40,2 %, ont de 10 à 14 ans, et 43 899, soit 59,8 %, ont de 15 à 19 ans.

47. Ces différents facteurs concourent à l'aggravation des problèmes des familles et de leur situation psychosociale, avec comme corollaire l'augmentation de la délinquance, de la prostitution des enfants, du nombre d'enfants qui travaillent et ne sont pas scolarisés, de la violence familiale, du trafic d'enfants, des cas d'abandon, de la consommation de stupéfiants, du nombre de suicides chez les jeunes, etc. Le dernier rapport de la police nationale (1997) reflète une augmentation de la délinquance. A l'heure actuelle, 400 adolescents de 15 à 18 ans sont détenus et l'on compte 4 000 détenus au niveau national, selon des informations recueillies à la date du 29 septembre 1997 auprès du système pénitentiaire.

48. Les pouvoirs publics ont pris l'initiative de programmes et de projets destinés aux groupes les plus vulnérables et les plus pauvres. Depuis les années 90, des efforts ont été déployés pour harmoniser la politique sociale et pour apporter une solution aux problèmes des enfants, thème prioritaire de la politique sociale. Ces efforts ont permis de renforcer les programmes nationaux ou locaux tels que le Programme de services de base intégrée (PROSERBI), le Programme de protection renforcée de l'enfance nicaraguayenne (PAININ), l'Initiative des maires amis des enfants, le Modèle de protection renforcée de

la mère, de l'enfance et des adolescents du Ministère de la santé, l'Accord Ministère de l'éducation-Ministère de la santé sur la santé scolaire, la Création de commissariats à la femme et à l'enfance, entre autres.

49. Ces différentes initiatives sont concrétisées par la Politique nationale de renforcement de la protection de l'enfance et de l'adolescence et par l'élaboration du Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence, 1997-2001, qui fixe les objectifs principaux du pays jusqu'à l'an 2001 afin de remédier aux problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

50. La Coordination des ONG qui s'occupent de l'enfance et d'autres institutions et organismes privés a permis de déployer divers efforts destinés à améliorer la situation de l'enfance dans le domaine de la santé, de l'éducation, du milieu ambiant, du travail familial, et dans d'autres domaines; une proposition de travail national a été formulée pour faire face à ces différents problèmes. Parmi les principaux efforts de la Coordination des ONG, il faut mentionner la participation à l'élaboration des projets de code, politiques et campagnes d'information et de sensibilisation sur la Convention et son application au niveau national, sur l'importance de l'adoption du Code de l'enfance et de la famille, et les actions de mobilisation sur des thèmes spécifiques intéressant l'enfance et l'adolescence.

51. Pour mieux illustrer la situation des enfants des deux sexes et des adolescents au Nicaragua, nous mentionnerons les principaux indicateurs et données suivants sur la situation de l'enfance en 1993 afin de compléter le présent rapport.

52. Situation en 1993

Taux de fécondité	5,6 enfants par femme (1985-1990)
Mortalité infantile	71,8 pour mille naissances vivantes
Analphabétisme	24 % de la population
Enfants en situation difficile :	675 700
Mineurs en situation de survie	107 100
Mineurs vivant dans la rue	1 100
Mineurs victimes de mauvais traitements et abandonnés	3 500
Mineurs placés en institutions	1 600
Mineurs participant à des conflits armés	266 900
Mineurs touchés par des catastrophes naturelles et écologiques	182 500
Mineurs nécessitant une attention spéciale	113 000

Source : Instituto Nicaragüense de Seguridad Social y Bienestar (INSSBI).

Espérance de vie à la naissance	64,8 %
Taux d'alphabétisation des adultes	81,0 %
Indice d'alphabétisation	0,78 %
Durée moyenne de la scolarité	4,3 ans
Indice moyen des années de scolarité	0,35 %
PIB réel par habitant	1 497
PIB réel ajusté	1 497
Indice de développement humain	0,500

Source : Rapport PNUD "Perfil de Desarrollo Humano en Nicaragua".

### 53. Situation en 1996

La situation actuelle de l'enfance est reflétée par les chiffres tirés des données de l'enquête nationale sur la mesure du niveau de vie (données fournies par différents ministères et organismes et par les indicateurs communiqués par l'UNICEF dans "Análisis de Situación de la Niñez y la Mujer").

#### Santé

Pourcentage d'enfants de moins de 1 an vaccinés en 1996 :

Poliomyélite BCG	96,0 %
Tuberculose 3	100,0 %
Rougeole	81,0 %
Diphtérie, coqueluche et tétanos	85,0 %
Tétanos (femmes d'âge fertile vaccinées)	90,0 %
Accouchements avec assistance médicale	49,0 %
Prévalence de la diarrhée chez les enfants de moins de 5 ans	18,0 %
Pourcentage d'enfants diarrhéiques utilisant le SRO	54,0 %

#### Eau et services sanitaires

Accès à l'eau potable :

Zones urbaines	81,9 %
Zones rurales	25,7 %

Accès aux services sanitaires :

Zones urbaines	75,0 %
Zones rurales	32,4 %

#### Education

Taux brut de scolarisation primaire	104,0 %
Taux net de scolarisation primaire	78,6 %
Taux d'analphabétisme (plus de 6 ans) :	
Total	29,0 %
Zones urbaines	16,0 %
Zones rurales	45,9 %

Indicateurs de nutrition

Durée de l'allaitement en pourcentage :	
0 - 4 mois	11,0 % (allaitement exclusif)
4 - 6 mois	89,0 % (alimentation mixte)
9 - 11 mois	56,2 % (alimentation mixte)
Durée moyenne de l'allaitement	12,3 mois
Consommation de calories par personne en pourcentage des besoins	80,3 %
Taux d'insuffisance pondérale à la naissance	15,0 %
Pourcentage de dénutrition (poids selon l'âge) :	
Modéré	12,0 %
Sévère	3,4 %
Prévalence du goitre chez les femmes de plus de 13 ans	20,4 % (1989)

54. Les éléments d'analyse découlant des données présentées dans ce paragraphe et comparées aux données du rapport initial du Nicaragua (CRC/C/3/Add.25) sur la situation de l'enfance sont les suivants :

a) La pauvreté est le facteur principal qui influe sur la qualité de vie et sur le développement des enfants et des adolescents des deux sexes au Nicaragua;

b) Un certain pourcentage d'enfants et d'adolescents des deux sexes ne bénéficie pas suffisamment des droits essentiels en matière de santé, d'éducation, de loisirs, d'information et de participation, et cette situation est encore plus grave dans les zones rurales du pays et en particulier dans les communes de la zone sèche et du secteur atlantique et centre-nord du pays;

c) Au niveau national, la malnutrition constitue l'un des principaux problèmes de l'enfance et de l'adolescence et elle touche des groupes de plus de 6 ans en raison de la situation créée par le manque généralisé de revenus des familles connaissant une pauvreté extrême;

d) Les principales causes de mortalité infantile sont toujours la diarrhée et les infections et problèmes respiratoires au cours de la période périnatale, problèmes associés à la pauvreté et à la malnutrition et touchant d'une façon générale les communautés les plus pauvres du pays;

e) L'un des problèmes posés par la situation de l'enfance et de l'adolescence est dû au manque de possibilités d'accès à l'éducation préscolaire, primaire et secondaire; de nombreux enfants de 6 à 17 ans ne sont pas scolarisés;

f) Le problème culturel de la sous-estimation du rôle de la femme et d'autres facteurs familiaux ont aggravé la situation actuelle : par exemple l'autoritarisme, les mauvais traitements, la dévalorisation du travail accompli par les enfants des deux sexes; il en résulte que de nombreux enfants des deux sexes travaillent dans des conditions dangereuses et sont exploités;

g) Il n'existe pas de déclaration et de suivi systématiques sur le plan des droits des enfants des deux sexes, faute de système unique d'information et d'analyse, lequel exigerait un appui financier et technique;

h) L'un des problèmes identifiés est le manque de données sur la situation en matière de prostitution des enfants, de l'alcoolisme, de l'usage de drogues et de la présence du SIDA chez les enfants des deux sexes et les adolescents;

i) Il est nécessaire de résoudre le problème du système judiciaire pour enfants et de renforcer toutes les instances judiciaires qui concourent à la défense des droits des enfants et des adolescents des deux sexes, c'est-à-dire le pouvoir judiciaire et le procureur des enfants.

### III. BRÈVE EXPLICATION SUR LE MODE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

55. Pour la préparation du présent rapport, la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant a élaboré un plan qui fixe les objectifs, la méthode et les étapes du programme de travail. La préparation de ce plan a commencé en juillet 1997. Ce document a bénéficié de l'appui technique du bureau de l'UNICEF au Nicaragua et a servi de base pour les consultations externes nécessaires à la Commission et pour la coordination des travaux de la Commission nationale.

56. Le 4 août 1997, une communication officielle du Ministère des relations extérieures, remise à la Direction exécutive de la Commission nationale, a indiqué les orientations générales régissant la forme et le contenu du rapport que les Etats parties doivent présenter au Comité des droits de l'enfant, et ce document a servi de guide lors de l'élaboration du rapport afin que les exigences techniques du Comité soient respectées. L'objectif général du plan était double : il s'agissait d'une part de préparer le rapport et, de l'autre, d'entamer une campagne de sensibilisation aux droits de l'enfant. La période de préparation devait durer quatre mois, soit de juillet à octobre 1997.

57. Le rapport a été préparé en huit étapes, conformément au document fourni :

a) Préparation interne;

b) Réunions intersectorielles du Comité technique;

c) Collecte des informations requises et envoi du guide;

d) Tenue d'un atelier avec la participation d'organismes officiels et de représentants de la société civile, pour analyser les indicateurs et présenter un plan de travail;

e) Elaboration du rapport par chaque ministère intéressé;

f) Présentation du premier rapport au Comité technique;

g) Atelier de présentation du rapport final;

h) Publication et diffusion du rapport à l'occasion de l'anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Pour la mise en oeuvre du plan de travail, on a eu recours à une équipe composée de deux fonctionnaires de la Commission nationale et d'une consultante chargée de l'élaboration du rapport, sous l'égide de la Direction exécutive de la Commission nationale.

58. Un processus de clarification a eu lieu avec les nouveaux représentants du gouvernement au sujet des engagements pris par le Nicaragua en relation avec la Convention et au sujet du rôle de la Commission de l'enfance et des initiatives prises par elle depuis sa création en 1994. Cette initiative fut décidée par le Cabinet social pour le compte de la Direction exécutive de la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant, laquelle a demandé l'appui et la participation de chacune des institutions et a participé aux réunions préparatoires.

59. Il est à signaler que le changement de gouvernement a eu lieu au mois de février 1997 et que la préparation du présent rapport a commencé cinq mois après, en juillet. Cette opération a coïncidé avec le renouvellement des autorités et la réorganisation interne, l'annonce de nouvelles politiques, des changements dans les relations entre l'Etat et la société civile, et la redéfinition du rôle des diverses institutions chargées de l'enfance et de l'adolescence, ce qui a quelque peu compliqué la fourniture d'informations par les différents ministères et organismes chargés de l'élaboration du rapport.

60. Pour la mise au point du plan d'élaboration du rapport, on a créé un comité technique composé de représentants de la Commission nationale, du Ministère de l'éducation, du Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé et de l'Institut nicaraguayen de développement municipal.

61. Par la suite, on organisa un premier atelier de travail chargé d'unifier les critères applicables aux principaux indicateurs à utiliser dans le rapport, et le plan a été présenté à d'autres institutions participantes, à savoir : le Ministère de l'action sociale, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'intérieur, le Ministère du travail, le Fonds de l'enfance et de la famille, l'Institut du développement municipal, l'Institut des statistiques et du recensement, l'Institut nicaraguayen des aqueducs et égouts, la police nationale, la Coordination des ONG s'occupant de l'enfance. Cet atelier a eu à connaître du plan de travail pour l'élaboration du rapport, et les diverses institutions intéressées ont fait connaître leurs critères relatifs aux indicateurs à utiliser dans le document, critères qui furent utilisés lors de la collecte des informations. Chaque ministère et chaque organisme ayant participé à ces travaux a reçu un formulaire de demande d'informations accompagné d'indications sur les aspects du guide en rapport avec le mandat de chaque institution. L'atelier a fixé la période couverte par le rapport, soit de l'année 1994 au premier semestre de 1997.

62. Pour la collecte d'informations et l'élaboration des rapports, des réunions bilatérales ont été organisées avec les Ministères de la santé et de l'éducation, l'Institut de développement municipal et la police nationale; y ont participé les fonctionnaires chargés d'assurer la coordination interne du

rapport dans chaque ministère. Ces réunions ont donné des résultats très positifs qui ont permis d'approfondir les aspects pertinents du guide et de la méthode de préparation du rapport. Les institutions qui ont envoyé un rapport officiel au cours de la période considérée sont les suivantes : le Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille, le Ministère du travail, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et l'Institut nicaraguayen de développement municipal.

63. L'élaboration du document s'est heurtée à certaines difficultés méthodologiques qu'il convient de mentionner :

a) La participation n'a pas été suffisante, les dispositions prévues dans le plan de travail n'ayant pas permis tous les échanges qui auraient été souhaitables de la part des institutions participantes, tant gouvernementales que privées;

b) La remise tardive d'informations par certaines institutions a retardé l'élaboration du document de base;

c) L'absence d'informations en provenance du pouvoir judiciaire a nui au contenu du document;

d) Il aurait fallu obtenir la collaboration d'autres institutions importantes comme le Commissariat à la femme et à l'enfance, la Commission de l'Assemblée nationale, l'Institut de la femme, l'Institut de la culture, et procéder à des analyses plus approfondies.

De toute évidence, certaines de ces difficultés sont dues aux lacunes du système d'information et des mécanismes de surveillance des droits de l'enfance qui permettent le suivi de la Convention et qui sont nécessaires pour faciliter la préparation d'un rapport de ce type.

64. Il faut reconnaître que, en dépit des difficultés susmentionnées, la participation des diverses institutions intéressées à l'établissement d'un plan national relatif à la situation des droits de l'enfance a été très positive, ainsi que la présence de nombreuses institutions participantes aux deux réunions de travail préparatoires.

65. L'élaboration du rapport constitue une expérience précieuse d'échange d'informations et d'analyse, et il conviendrait d'élaborer un plan national coordonné par la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfance, disposant d'assez de temps pour obtenir une meilleure participation des institutions intéressées et promouvoir la communication sociale au sujet des droits de l'enfant au Nicaragua.

66. Afin de développer les informations recueillies dans le cadre de l'élaboration du rapport, nous présentons en annexe\* des documents qui définissent le mandat et le plan de travail et qui contiennent le compte rendu des ateliers qui se sont tenus.

---

\* Peuvent être consultés aux archives du Secrétariat.

#### IV. MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION

67. Le présent chapitre informe sur les mesures adoptées par le Nicaragua afin d'harmoniser la législation et les politiques nationales avec les dispositions de la Convention, et il expose également les mesures prises par l'Etat partie conformément aux thèmes définis par le Comité des droits de l'enfant.

68. Ces thèmes sont les suivants :

- a) Mécanismes officiels chargés d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et de veiller à son respect;
- b) Stratégie ou politique nationale en faveur de l'enfance;
- c) Ressources budgétaires;
- d) Relations entre les mécanismes officiels et non officiels;
- e) Programme national d'action couvrant tous les aspects de la Convention relatifs aux droits de l'enfant;
- f) Formations relatives à la Convention;
- g) Publication et traduction de la Convention;
- h) Participation de l'UNICEF à l'élaboration et à la diffusion du rapport.

69. Dans cette optique, les informations fournies par le présent rapport sont divisées en 12 sections qui portent sur les activités principales de l'Etat partie en ce qui concerne les politiques, mesures et plans adoptés au niveau national et au niveau local :

- a) Mesures juridiques;
- b) Mesures liées à la mise en place d'institutions et de programmes en rapport avec l'application de la Convention;
- c) Le Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence, 1997-2001;
- d) Principaux projets de l'Etat nicaraguayen en faveur de l'enfance;
- e) Politiques;
- f) Législation : Code de l'enfance et de l'adolescence;
- g) Mesures prises au sujet des systèmes d'information;
- h) Mesures prises en rapport avec la mise en place d'institutions par l'Etat partie;
- i) Montant de la coopération externe en faveur de l'enfance;

j) Coût du Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence;

k) L'Etat partie et la société civile;

l) Mesures de promotion de la participation des enfants.

#### A. Mesures juridiques

70. Sur ce point, le Comité des droits de l'enfant, après avoir examiné le rapport initial du Nicaragua (CRC/C/3/Add.25) et après avoir pris connaissance du rapport de la Coordination des organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de l'enfance, en 1994, a formulé ses observations finales en ce qui concerne la réforme législative, tout en prenant acte des progrès réalisés par l'Assemblée nationale quant à l'élaboration d'une législation relative aux abus sexuels, et a préconisé la poursuite d'une révision complète de la législation relative à l'enfance. Il a pris également note de la possibilité d'amender la Constitution afin de conférer à la Convention statut constitutionnel.

71. De 1994 à 1997, des progrès importants ont été réalisés et certains obstacles se sont présentés qu'il importe de replacer dans le plan historique en se référant aux engagements pris par l'Etat partie en rapport avec la Convention :

a) En mars 1994, fut créée la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant; de par sa nature, ses objectifs et ses politiques, cet organisme est chargé d'élaborer et d'évaluer les mesures publiques et de donner suite à la Convention en tant qu'instrument juridique international pour tout ce qui concerne le respect des droits économiques, sociaux, culturels et civils, le droit d'expression et de participation, la liberté d'association, la liberté de pensée, de conscience et de religion;

b) Selon la nouvelle loi partielle portant réforme constitutionnelle de l'article 71, la Convention acquiert valeur pleinement constitutionnelle et figure de ce fait dans le texte de la Constitution, ce qui confère à cet instrument international relatif aux droits de l'enfant le statut le plus élevé dans l'appareil juridique du pays;

c) Depuis 1994, la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant, en collaboration avec la Coordination des organisations non gouvernementales et avec d'autres institutions de la société civile, assume la responsabilité de la révision générale de la législation interne, ce qui permettra de faire un bilan de la situation juridique. La commission elle-même comme diverses institutions non gouvernementales ont déployé des efforts pour définir la situation juridique de l'enfance, et cette évaluation constitue le point de départ du processus d'élaboration du code et des mesures pertinentes.

72. Il est ressorti de l'analyse, de l'échange de vues et de la révision de la législation en vigueur qu'il était nécessaire d'instaurer un cadre juridique et normatif, ce qui impliquait l'élaboration de nouveaux instruments juridiques qui, conformément à la Convention, combleraient les lacunes législatives et judiciaires dans le domaine des droits de l'enfant. En outre, il a été reconnu que la réorientation de la doctrine sur la situation irrégulière et sur la

protection renforcée, qui a inspiré la Convention, ne serait possible qu'après une modification des dispositions juridiques du droit interne.

73. La politique suivie comme l'avant-projet de Code de l'enfance et de l'adolescence sont le résultat des travaux d'équipes multidisciplinaires composées de représentants de divers organismes de l'Etat nicaraguayen et d'organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de l'enfance et dont les activités sont coordonnées par la Commission nationale de l'enfant. A cet égard, la contribution, les propositions, les compétences et la participation de la société civile, et notamment de la Coordination des ONG, ont joué un rôle fondamental.

74. Pour l'élaboration des orientations et du Code de l'enfance, l'Etat est parti du principe qu'il importait d'harmoniser les politiques sociales avec le cadre juridique présidant aux droits de l'enfant. Dans ce processus, la collaboration d'experts reconnus aux niveaux national et international et le soutien de l'UNICEF, de la Commission permanente de la femme, de l'enfance, de la jeunesse et de la famille de l'Assemblée nationale ont constitué des apports précieux.

75. Pour la révision de la législation, les textes suivants concernant l'enfance et la famille ont servi de base :

a) Loi sur l'adoption (publiée au Journal officiel nE 259 du 14 novembre 1981);

b) Loi portant réglementation des relations parentales, décret nE 1065 (Journal officiel nE 80 du 24 avril 1982);

c) Loi portant dissolution du lien conjugal à l'initiative de l'une des parties. Loi nE 38 (Journal officiel nE 80 du 29 avril 1988);

d) Loi nE 143 sur la pension alimentaire (Journal officiel nE 58 du 24 mars 1992).

76. Depuis la ratification de la Convention en avril 1990 et l'examen du rapport initial en mai 1995, les changements suivants se sont produits :

a) Modifications en rapport avec l'élaboration et l'approbation des mesures;

b) Adoption du nouveau Code du travail;

c) Réforme du code pénal qualifiant le viol de délit;

d) Modifications apportées à la Constitution en 1995 et définissant la notion de patrimoine familial, libre d'impôt et insaisissable, ce qui favorise les épouses et les enfants.

A cet égard, la Commission permanente de la femme, de la jeunesse et de la famille de l'Assemblée nationale a joué un rôle très important en conférant statut constitutionnel à la Convention et en appuyant toutes les propositions favorables à l'enfance présentées à cette instance de l'Etat.

77. Nous allons maintenant examiner le contenu de ces diverses modifications :

a) La promulgation du Code du travail;

b) Pour la première fois, le nouveau Code contient un titre VI qui traite du travail des enfants dans les articles 133 à 141 et intitulé "Du travail des enfants et des adolescents";

c) La loi établit, conformément à la Convention, une série de droits spécifiques des enfants et des adolescents;

d) La loi évoque la nécessité d'améliorer les services d'inspection, fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission au travail (article 131 du Code du travail) et à 16 ans l'âge requis pour conclure un contrat de travail (article 22), prévoit des interdictions et des droits (articles 133 et 134) et développe les interdictions concernant les mineurs de 18 ans (article 136);

e) L'avant-projet de Code de la famille (1994-95). Ce texte réforme les articles 70 à 79 de la Constitution, reprend en les mettant à jour certaines dispositions du Code civil, intègre en totalité, avec les modifications nécessaires, la législation de la famille et définit les relations familiales dans l'optique de la Convention, du milieu et de la tutelle familiaux;

f) L'élaboration de l'avant-projet du Code de l'enfance et de l'adolescence (1995-96);

g) Loi portant création de la fonction de procureur aux droits de l'homme et de procureur de l'enfant. Il convient de préciser que cette loi fut approuvée antérieurement par l'Assemblée nationale, mais qu'elle n'était pas entrée en vigueur étant donné que la nouvelle Assemblée avait déclaré nulles toutes les décisions prises depuis le 22 novembre 1996.

78. D'autres lois de protection de la famille et notamment des femmes constituent des textes importants :

a) La loi de 1982 sur la sécurité sociale élargit le cadre des prestations et avantages dans divers secteurs; dans le cas des femmes, elle établit des distinctions en ce qui concerne l'octroi des pensions de veuvage;

b) La loi de 1981 sur l'allaitement maternel est destinée à favoriser celui-ci;

c) La loi de 1981, portant réforme agraire, établit le droit d'accès des femmes à la terre à titre personnel ou en commun avec le conjoint;

d) La loi de 1990 sur les coopératives agricoles et agro-industrielles établit l'égalité des droits et obligations des hommes et des femmes membres de ces organismes;

e) Les lois concernant la propriété foncière, urbaine et rurale, et le lotissement des terrains, portant les numéros 85, 86 et 88, octroient le droit de propriété à quiconque, à la date de leur promulgation, occupera une

habitation ou aura reçu des terres ou des concessions du gouvernement; de nombreuses personnes bénéficiaires n'ont pas encore obtenu de titres définitifs.

B. Mesures relatives à la mise en place d'instances et de programmes conformément à la Convention

79. D'autres activités pertinentes ont été entreprises par l'Etat au cours de la période considérée et appuyées par la société civile :

a) Révision, mise au point et publication du Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence pour la période quinquennale 1997-2001;

b) Création du Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille (FONIF) en 1995;

c) Elaboration du plan définissant la Politique officielle de protection de l'enfance et de l'adolescence, du plan et de l'avant-projet du Code de l'enfance et de l'adolescence (1997);

d) Création de la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs.

80. Il importe également de signaler toute une série d'initiatives et d'accords de coopération qui ont bénéficié de l'appui d'organisations non gouvernementales internationales et nationales et qui ont permis de renforcer les politiques et mesures en faveur de l'enfance, en harmonie avec la Convention;

a) L'accord UNICEF-Conseil suprême électoral sur le droit à un nom et à la nationalité;

b) Les séminaires confiés par la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant aux Systèmes locaux de soins médicaux globaux (SILAIS) et les Commissions municipales de l'enfance; ces séminaires ont rassemblé des fonctionnaires et des techniciens et ont étudié la politique et l'avant-projet de Code, ainsi que le programme de protection renforcée de l'enfance nicaraguayenne (PAININ);

c) L'accord conclu entre la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant, Rádda Barnen et la police nationale au sujet des droits de l'enfant;

d) Le projet d'appui renforcée à la population pénale juvénile de l'Union européenne;

e) La Commission nationale mixte (gouvernement - société civile) d'aide aux victimes de violences sexuelles.

81. La Commission de promotion et de défense des droits de l'enfant a joué un rôle important dans l'application de ces mesures en coordonnant les divers efforts consacrés à la solution des problèmes prioritaires posés par le respect de la Convention.

C. Le Plan d'action nationale en faveur de l'enfance  
et de l'adolescence, 1997-2001

"Le travail en faveur de l'enfance et les résultats qui en découlent constituent une tâche prioritaire de la société nicaraguayenne qui oblige tous les citoyens à oeuvrer avec détermination en vue d'améliorer sensiblement les conditions de vie de nos enfants, tâche dont le nouveau gouvernement présidé par M. Arnaldo Alemán Lacayo assume la responsabilité, en conformité avec les mesures de protection des droits pertinents figurant dans le plan."

Mme Amalia Frech,  
Directrice exécutive de la Commission nationale  
de promotion et de défense des droits de l'enfant  
(juillet 1997)

82. Le rapport initial du Nicaragua fait référence à l'élaboration du Plan d'action nationale sur le développement humain, l'enfance et la jeunesse, 1992-2000, dans le cadre du plan d'action sociale du gouvernement exécuté par le Ministère de l'action sociale (CRC/C/3/Add.25, paragraphe 197). La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant comme la participation du Nicaragua au Sommet mondial pour les enfants ont favorisé l'élaboration du premier plan d'action.

83. Ce premier plan présentait certaines limites : il n'était pas le résultat d'un accord entre les divers secteurs intéressés, il s'est heurté à certaines difficultés de coordination interinstitutionnelle et il n'a pas fait l'objet d'une large diffusion. Il n'a pas non plus marqué de progrès quant à l'application de la Convention sur la doctrine de protection renforcée, celle-ci n'ayant pas été acceptée par les principales institutions chargées d'appliquer la Convention.

84. En 1996, a paru la première édition du Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence, 1997-2001, et, à l'heure actuelle, le nouveau gouvernement a ratifié ce plan par le truchement de la Commission nationale, en application des engagements pris en 1990 lors du Sommet mondial pour les enfants tenu à New York, dont les décisions guideront les plans futurs en faveur de l'enfance.

85. Les principaux objectifs définis par le Sommet mondial pour les enfants sont les suivants : a) de 1990 à 2000, réduction du taux de mortalité infantile d'un tiers; b) réduction du taux de mortalité maternelle de 50 %; c) réduction de 50 % de la malnutrition des enfants de moins de 5 ans; d) accès général à l'eau potable et aux moyens d'assainissement; e) accès général à l'enseignement de base; f) réduction de 50 % de l'analphabétisme des adultes; et g) amélioration de la protection juvénile.

86. Le Plan d'action sera mis en oeuvre par un système de protection renforcée regroupant les différentes institutions et organisations non gouvernementales qui s'occupent de l'enfance. Ce système veillera également à assurer le suivi et l'évaluation de ses objectifs. Le plan accorde une importance particulière à deux bases de la protection des enfants et des adolescents, à savoir la famille et l'école, et il soutient tous les efforts et programmes visant à renforcer la

famille, notamment en faveur des enfants et des femmes, ainsi que les organisations communales et municipales, de façon que tous les membres de la société nicaraguayenne contribuent à la solution des problèmes de l'enfance.

87. Le Plan comporte six chapitres accompagnés d'annexes. Le premier chapitre aborde la situation de l'enfance dans le contexte national et plus particulièrement la situation de l'enfance dans les différents domaines, ainsi que certains aspects de la protection de la femme. Le deuxième chapitre établit le cadre institutionnel requis, lequel définit la participation des différentes instances à l'application du Plan, au niveau national comme au niveau local. Le troisième chapitre est consacré aux principes, objectifs et stratégies qui inspirent, guident et orientent la réalisation des différents programmes, projets et actions. Le quatrième chapitre fixe des objectifs spécifiques, les buts à atteindre au cours de la période quinquennale et les grandes orientations respectées. Le cinquième chapitre énonce les programmes, projets et moyens de financement correspondant aux différents éléments du plan. Enfin, le sixième chapitre définit les procédures de suivi et d'évaluation du plan. En annexe, figurent des tableaux indiquant les objectifs prioritaires en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence au Nicaragua et énumérant les indicateurs à utiliser pour effectuer les mesures pertinentes. Le Plan d'action nationale met ainsi en oeuvre l'engagement de l'Etat nicaraguayen d'assurer un meilleur avenir à l'enfance et à l'adolescence, comme base du progrès humain de la population.

88. En ce qui concerne les incidences des ces divers objectifs et le fonctionnement de la Commission interinstitutionnelle, il convient de mentionner que les progrès sont lents en cette phase de transition gouvernementale et qu'une collaboration avec la société civile a été instaurée ces derniers mois au sujet de l'élaboration du présent rapport et de la solution du problème du travail des enfants.

D. Principaux projets de l'Etat nicaraguayen  
en faveur de l'enfance

89. Nous mentionnerons maintenant les principaux projets réalisés par l'Etat partie pour favoriser les secteurs les plus déshérités de la population et améliorer ses conditions de vie. Nous distinguons deux catégories de projets exécutés par l'Etat en faveur de l'enfance :

a) Les projets bénéficiant d'un financement commun d'organismes internationaux et de prêts ou de dons, et qui sont réalisés par des agents d'exécution particuliers;

b) Les projets financés sur le budget national et bénéficiant de la coopération financière ou des conseils techniques d'autres institutions ou organismes non gouvernementaux, nationaux ou internationaux, et qui sont mentionnés dans le Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence.

90. Dans le cadre de cette première classification, nous présentons des informations sur les cinq projets suivants : i) Programme de protection renforcée de l'enfance nicaraguayenne (PAININ); ii) Programme de services de base intégrés (PROSERBI); iii) projet d'aide aux enfants d'âge préscolaire et du

premier cycle de l'enseignement primaire dans les zones défavorisées du Nicaragua (PMA/FONIF 4515-01); iv) programme global d'alimentation scolaire (PMA/MED 4531); v) programme des maires amis et défenseurs des enfants.

91. Les projets les plus importants de cette liste sont coordonnés ou exécutés par le Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille, et par la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant. Les objectifs fixés sont exposés dans les paragraphes consacrés aux activités de ces institutions.

1. Programme de protection renforcée de l'enfance nicaraguayenne (PAININ)

a) Données de base

92. Portée : niveau national; début : 1996; durée d'exécution : 1997-1999; Institutions participantes : Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille; Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant.

b) Objectifs et financement

93. Il s'agit d'un programme financé par le Gouvernement du Nicaragua grâce à un crédit de la Banque interaméricaine de développement (BID), à un don du Gouvernement norvégien (par l'intermédiaire de NORAD), et par les ressources de l'Etat. Ce programme est également appuyé par les collectivités locales. Il consiste en un programme pilote dont l'objectif général est d'améliorer le bien-être des enfants de moins de 6 ans vivant dans des conditions d'extrême pauvreté dans des zones urbaines et rurales, de façon à mettre en place un système national de protection de l'enfance. Pour ce qui est des différents services assurés, il s'agit d'un programme préventif qui investit dans le développement initial, puis physique, psychosocial, affectif et cognitif des enfants des deux sexes.

c) Eléments et stratégies

94. i) Aide à l'élaboration des politiques de protection de l'enfance; ii) aide à la fourniture de services officiels en faveur de l'enfance; iii) mise en place d'un système de surveillance et d'évaluation en continu du programme.

95. En tant que programme pilote, le programme "PAININ" est destiné à la mise au point d'un modèle de protection renforcée de l'enfance nicaraguayenne, et il est également conçu comme une initiative visant à promouvoir le développement humain et social à partir de la protection accordée aux jeunes enfants, grâce à ses effets sur les enfants eux-mêmes et sur les adultes, comprenant les familles, les organisations intéressées et les institutions chargées de mettre en place des conditions propices à l'épanouissement des enfants des deux sexes, grâce à la mise au point et à l'application d'un modèle pédagogique.

96. Diverses initiatives ponctuelles sont envisagées en vue de mettre en place les moyens structurels et financiers nécessaires à l'amélioration des conditions de vie des enfants de 0 à 6 ans, dans le cadre de la Stratégie institutionnelle de protection renforcée de l'enfance nicaraguayenne.

97. En 1997, le programme a axé ses efforts sur la création des Centres communautaires de l'enfance et sur la collaboration avec les municipalités et

les ONG participantes. Les Centres communautaires de l'enfance sont voués à des activités d'éveil et de soins quotidiens dans les communautés pauvres rurales et dans les communautés urbaines marginales afin de promouvoir le développement et la croissance des enfants de moins de 6 ans. Il s'agit des activités suivantes : développement cognitif et psychosocial des enfants des deux sexes; aménagement des horaires en fonction des besoins des mères qui travaillent; renforcement de la protection des enfants de moins de 3 ans; renforcement des capacités des familles et des communautés pauvres pour ce qui est de la satisfaction des besoins physiques et psychosociaux; renforcement des systèmes de formation et de gestion des projets.

## 2. Programme de services de base intégrés (PROSERBI)

### a) Données de base

98. Portée : nationale; début : 1992, le précédent étant le Programme quinquennal de développement rural.

### b) Financement

99. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) apportera une contribution de 3,47 millions de dollars des Etats-Unis, dont 350 000 dollars correspondent à des ressources générales et 3 120 000 dollars à des ressources supplémentaires, selon la disponibilité des fonds fournis par les pays ou par des donateurs pendant la période de 1997 à 2001.

### c) Objectifs

100. Les objectifs généraux du programme sont les suivants :

- i) Faciliter l'élaboration de plans municipaux visant le développement social de l'enfance, des jeunes et des femmes, dans le cadre du Mouvement des maires amis et défenseurs des enfants (voir plus bas la section 5);
- ii) Contribuer à la réalisation des objectifs nationaux concernant le suivi, la protection et le développement de l'enfance, et les droits des enfants des deux sexes et des femmes.

### d) Stratégies

101. La stratégie fondamentale du programme consiste à appuyer le processus de décentralisation de la planification et de l'exécution, dans le cadre de la politique de développement de l'Etat. Le programme se propose donc de renforcer la capacité institutionnelle de gestion des programmes, et notamment de ceux des municipalités, afin de permettre à celles-ci de jouer un rôle dynamique et de mobiliser les ressources collectives et celles d'autres organismes coopérants dans l'intérêt des enfants et des femmes, tout en favorisant la recherche de solutions intersectorielles à partir de la famille et de la collectivité. Grâce à une meilleure capacité de gestion, on espère renforcer un système qui permette de suivre et d'évaluer les changements qui vont se produire en faveur de la population.

102. Une autre stratégie d'importance est la participation communautaire; on tirera parti de l'expérience organisationnelle de la population au niveau communautaire pour appuyer et renforcer les mécanismes de participation et pour permettre également aux enfants de s'exprimer. On améliorera ainsi les services communautaires, et on instaurera des conditions favorables à un développement durable.

103. La stratégie de communication et de mobilisation sociale facilitera la diffusion des connaissances sur les droits de l'enfant et de la femme à l'échelon local, ce qui permettra de promouvoir la participation des divers secteurs sociaux à la mobilisation des ressources en faveur de l'enfance.

104. Le programme appuiera également la mise en place de systèmes d'adduction d'eau et de moyens d'assainissement, l'adoption et la normalisation d'une technologie bon marché appropriée; il fournira le matériel de base nécessaire et encouragera la conclusion d'accords avec d'autres institutions, donateurs et programmes en vue de favoriser l'exécution de projets dans les régions rurales, d'accès difficile ou éloigné, et d'obtenir le maximum de ressources.

105. Une attention particulière sera accordée au suivi et à l'évaluation sur la base d'indicateurs vérifiables afin de surveiller les conditions de vie des enfants des deux sexes et des femmes dans les municipalités et de renforcer les capacités à ce niveau.

106. L'égalité entre les sexes fera partie de la stratégie appliquée à tous les éléments du programme, de façon à assurer l'élimination des disparités.

107. Le programme PROSERBI couvre les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection des mineurs en situation difficile, de l'adduction d'eau, de l'assainissement, de la protection de la femme, et les activités éducatives dans 138 communes et 16 municipalités défavorisées du pays regroupant plus de 110 000 habitants.

3. Projet Nicaragua 4515-01 : Aide aux enfants d'âge préscolaire et du premier cycle de l'enseignement primaire dans les zones défavorisées

a) Données de base

108. Portée : nationale; début : 1991. Ce projet est destiné à soutenir les programmes de cantines scolaires du Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille (FONIF) ainsi que le Programme global de nutrition scolaire (PINE) désigné "Un verre de lait dans les écoles", exécuté par le Ministère de l'éducation jusqu'en 1996. A l'heure actuelle, les efforts sont centrés sur des activités destinés à renforcer la coordination au niveau local et à rallier la participation d'autres institutions, notamment les municipalités et les organisations communautaires desservant la population considérée. Le projet accorde une priorité particulière à l'égalité entre les sexes et à la formation de cadres à l'échelon communautaire.

b) Objectif à long terme

109. Il s'agit à long terme d'aider le gouvernement à :

- i) Améliorer la qualité de l'enseignement de base (préscolaire et primaire);
- ii) Augmenter la ration d'aliments nutritifs des bénéficiaires sélectionnés.

c) Objectifs immédiats

110. Les objectifs immédiats sont les suivants :

- i) Permettre un apport suffisant sur le plan diététique et sur celui de la micronutrition par la fourniture de plats chauds, de pain et de boissons enrichies;
- ii) Faire en sorte que les enfants des centres communautaires d'enseignement préscolaire parviennent aux niveaux 1 et 2 du système d'enseignement officiel;
- iii) Faire en sorte que les enfants bénéficiaires acquièrent une plus grande capacité de concentration et d'assimilation de l'enseignement grâce à un apport diététique et à la lutte contre la malnutrition;
- iv) Augmenter le pourcentage d'aide scolaire pendant les deux premières années du cycle primaire;
- v) Diminuer le taux des abandons scolaires qui devrait passer de 20 à 10 % pour les deux premières années du cycle primaire;
- vi) Le projet porte sur les deux premières années du cycle primaire, et cela pour les raisons suivantes : a) c'est à ce moment-là que se produisent le plus d'abandons scolaires; b) les ressources du projet sont limitées; c) les jeunes enfants sont plus vulnérables sur le plan nutritionnel.

d) Résultats

111. On escompte obtenir les résultats suivants :

- i) Améliorer le régime alimentaire de 125 000 enfants des centres communautaires d'enseignement préscolaire grâce à la fourniture d'aliments et de céréales enrichies, et de 25 000 élèves de l'enseignement officiel (l'enseignement préscolaire et les deux premières années du cycle primaire) grâce à la fourniture d'aliments, de pain et de céréales enrichies;
- ii) Augmenter l'apport de vitamine A (rétinol) et de fer (niveau adéquat d'hémoglobine) pour 80 % des bénéficiaires;

- iii) Augmenter la fréquentation scolaire et diminuer le taux des abandons scolaires de 10 % au cours des deux premières années du cycle primaire;
- iv) Augmenter de 10 % le nombre d'enfants passant de l'enseignement préscolaire au premier cycle primaire;
- v) Renforcer les 1 850 centres gérés par le FONIF de façon qu'ils disposent de leurs propres comités de gestion;
- vi) Assurer 9 250 jours-homme de formation dans les 1 850 centres d'enseignement préscolaire privés.

4. Programme global d'alimentation scolaire (PINE)

a) Données de base

112. Portée : nationale; début : 1992; nombre d'enfants bénéficiaires : 250 000/céréales et pain; 200 000/céréales (50 % de filles); nombre d'écoles assistées : 5 188; niveau des bénéficiaires : enseignement préscolaire, classes 1E et 2E; produits fournis : céréales (250 ml), pain enrichi (28 grammes).

b) Objectifs

113. Les deux objectifs suivants ont été assignés au programme :

- i) Contribuer à l'augmentation de la fréquentation scolaire et à l'assistance quotidienne aux enfants bénéficiaires;
- ii) Contribuer partiellement à la satisfaction des besoins alimentaires et nutritionnels des enfants des écoles nicaraguayenne.

c) Financement

114. Le programme est financé par le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Union européenne, USAID, le Gouvernement du Nicaragua et les milieux éducatifs.

d) Bénéficiaires

115. Le programme PINE est destiné à aider les enfants des deux sexes de familles indigentes qui sont scolarisés dans les écoles publiques. Le système fonctionne à trois niveaux : niveau préscolaire, classes 1E et 2E, garantissant ainsi l'alphabétisation des enfants.

5. Programme des maires amis et défenseurs des enfants

116. Il s'agit d'un programme exécuté par l'Institut nicaraguayen de développement municipal (INIFOM) dans le cadre du mandat du Gouvernement nicaraguayen et à l'appui de l'initiative internationale ("Maires défenseurs des enfants"); grâce au réseau des maires amis et défenseurs des enfants, les objectifs prévus pour l'an 2000 et auxquels le Nicaragua a souscrit en 1990 lors

du Sommet mondial pour les enfants pourront être atteints. L'intention de l'Institut est de renforcer et de développer le réseau des maires susmentionné dans l'intérêt des enfants nicaraguayens, avec l'appui technique et financier d'institutions internationales telles que l'UNICEF et Redd Barna (Norvège), par exemple.

117. Le réseau des maires a notamment contribué à faire en sorte que les Commissions municipales de l'enfance jouent un rôle de promotion des droits de l'enfant, en collaboration avec d'autres institutions et organismes non gouvernementaux tels que le Fonds nicaraguayen de l'enfant et de la famille, le Centre des droits constitutionnels et les ONG qui réalisent des projets locaux dans les communautés les plus défavorisées (pour plus de détails sur les Commissions municipales de l'enfance, voir la section H.4, par. 148).

a) En quoi consiste le réseau des maires ?

118. Il s'agit d'une organisation d'ampleur nationale composée de maires qui ont adhéré à l'Initiative internationale des maires et des dirigeants municipaux et qui ont volontairement décidé de se vouer au respect des engagements pris par leurs gouvernements respectifs en application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement de l'enfance.

b) Objectifs du réseau

119. Il s'agit essentiellement de promouvoir, au niveau municipal, les engagements concernant :

- i) La promotion et la défense des droits de l'enfant;
- ii) La réalisation des objectifs de survie, de protection, de développement et de participation des enfants;
- iii) L'exécution du Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence.

c) Qui sont les membres du réseau ?

120. Appartiennent au réseau les maires qui désirent y adhérer volontairement et qui sont disposés à oeuvrer en vue d'améliorer les conditions de vie des enfants du Nicaragua; tout maire peut demander à faire partie du réseau après avoir pris connaissance du contenu des accords, du contenu du Guide des maires défenseurs de l'enfance, des modalités de fonctionnement du réseau, et s'il est disposé à en promouvoir les objectifs.

d) Comment fonctionne le réseau ?

121. Les maires membres du réseau élisent un de leurs membres qui va les représenter au Comité national de coordination du réseau et élisent également un Comité exécutif de quatre membres.

e) Quelles sont les activités des municipalités membres du réseau?

122. Il s'agit des activités suivantes :

- i) Intégrer la promotion des droits de l'enfant dans les plans d'activité de la municipalité;
- ii) Mettre en oeuvre des politiques, programmes, projets et activités concrets en faveur de l'enfance;
- iii) Rallier le concours de tous les secteurs de la société pour améliorer les conditions de vie des enfants des deux sexes;
- iv) Appuyer localement la réalisation des objectifs de survie, protection, développement et participation des enfants du Nicaragua.

E. Les politiques

123. L'élaboration de la Politique nationale de protection globale de l'enfance et de l'adolescence constitue l'une des activités principales de la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant, avec la participation d'autres organismes de l'Etat et de la Coordination des ONG oeuvrant en faveur de l'enfance. La politique en faveur de l'enfance comporte quatre axes :

a) Tout d'abord, il s'agit de protéger les droits universels de tout être humain, et particulièrement ceux de l'enfant, qui figureront dans le projet de Code de l'enfance et de l'adolescence, à savoir l'accès à l'éducation, à la santé et à l'alimentation, les bénéficiaires étant tous les enfants du Nicaragua, sans distinction aucune. Sont chargés d'exécuter cette politique les organismes spécialisés de l'Etat, avec la collaboration des ONG et des organisations communautaires;

b) A un autre niveau, il s'agit de l'assistance apportée aux populations vivant dans des conditions d'extrême pauvreté et qui ont besoin d'un appui supplémentaire pour faire face à leurs difficultés afin de pouvoir mieux accéder aux services de base. Cette politique se traduit par des programmes sociaux ou de protection associés à la politique sociale;

c) A un troisième niveau, il s'agit d'assister des enfants qui ont besoin d'une protection spéciale. Ce sont les groupes d'enfants et d'adolescents des deux sexes qui sont abandonnés, maltraités, victimes de différents types de violence sociale, économique ou autre, et qui doivent être spécialement protégés, soit par le gouvernement, soit par des organisations confessionnelles ou communautaires. Il est envisagé de confier au Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille la gestion des projets et services pertinents;

d) Le quatrième objectif est celui des garanties qui figureront également dans le Code de l'enfance et de l'adolescence et qui concernent les jeunes prévenus d'infraction à la loi. Il s'agit spécialement de mettre en place un système de justice juvénile garantissant la défense des droits des adolescents et des enfants dans de pareils cas.

F. La législation : le Code de l'enfance et de l'adolescence

124. Le projet de Code de l'enfance et de l'adolescence a été élaboré en tenant compte des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, instrument juridique international dont le Nicaragua est l'un des Etats parties. Il expose également les principes et lignes directrices de la politique de protection globale, mentionnés antérieurement.

125. Parmi les principes dont s'inspire le code proposé figurent le principe de participation, d'égalité, d'intérêt supérieur de l'enfant, celui de la protection globale, celui de la cohabitation familiale, et le principe de garantie, de survie et de développement dont l'application incombe à l'Etat. Le code concerne tous les enfants de 0 à 13 ans, ainsi que les adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans, conformément au cadre juridique établi par la Convention (voir également la section H.1 c), par. 136-139).

G. Mesures prises en matière d'information

126. Le rapport initial au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.25) avait fait allusion aux données statistiques et aux systèmes d'information, l'Etat partie reconnaissant les difficultés rencontrées par le Nicaragua en matière de statistiques et de recensements. Il avait également été fait état du problème posé par les registres d'état civil et autres en ce qui concerne la déclaration des naissances, car des milliers d'enfants des deux sexes ne sont pas déclarés; il existe par ailleurs un registre secondaire qui doit être corrigé selon de nouvelles procédures juridiques et de nouvelles orientations facilitant les déclarations.

127. Le rapport de 1994 a mentionné diverses initiatives prises pour résoudre ce problème :

a) Enquêtes et études en vue de la création d'un système d'indicateurs relatifs aux droits de l'enfant;

b) Réalisation d'un projet pilote de l'UNICEF sur les registres d'état civil et recherche de solutions de remplacement par le Conseil électoral suprême et par l'Institut nicaraguayen de développement municipal (INIFOM), pour application dans les municipalités;

c) Etude des possibilités de financement des systèmes de formation par la Banque interaméricaine de développement.

128. Comme suite à ces observations, la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant a déployé les efforts suivants :

a) Au cours de la période considérée, et pour donner effet à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Commission a exécuté la première partie du projet de mise au point d'indicateurs pour le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui concernait la collecte de données pertinentes en vue de l'élaboration de ces indicateurs. Le projet dans son ensemble vise une perspective plus globale de respect des droits de l'enfant par l'exécution de divers programmes associés, et il représente une contribution

importante à la mise en place d'un système d'information approprié pour le suivi des politiques et activités en faveur de l'enfance;

b) Cet effort a débuté en 1995 avec l'étude effectuée sous l'égide de la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant, étude dont les résultats sont résumés dans le document intitulé "Analyse des systèmes d'information en vue du suivi de la Convention", lequel a servi de base à l'élaboration d'indicateurs et permettra de suivre l'application des articles relatifs aux droits de l'enfant; l'organisation Child Watch International a appuyé cet effort grâce à une assistance technique et financière;

c) Ultérieurement, en décembre 1995, un atelier a été organisé pour mettre au point un protocole basé sur une lecture critique de la Convention, sur les rapports du gouvernement et des ONG envoyés à Genève, ainsi que sur les documents officiels relatifs à la situation de l'enfance; les résultats ont été présentés lors de l'atelier. Par ailleurs, lors de cette même réunion, chacune des institutions participantes a exposé la situation en ce qui concerne ses propres systèmes d'information et ses possibilités d'aide à la mise en place d'un système d'indicateurs; il est apparu que les différents systèmes se trouvaient à des stades de développement différents et que certaines institutions comme le Ministère du travail, la police et le Ministère de l'éducation avaient réalisé des progrès importants dans la mise au point de modules permettant d'intégrer les données relatives à l'enfance et à l'adolescence dans leurs systèmes et bases de données;

d) A l'heure actuelle, la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant met la dernière main à la conception du système d'indicateurs pour le suivi des droits de l'enfant, avec la participation des diverses institutions de l'Etat et de la société civile.

#### H. Mesures prises en vue de la mise en place d'instances appropriées par l'Etat partie

129. Etant donné l'importance que revêtent la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant et la création de nouvelles instances associées à la défense de ces droits, nous souhaitons présenter des informations détaillées sur ses activités au cours de la période considérée; nous mentionnerons également d'autres institutions qui ont contribué à la promotion des droits de l'enfant.

##### 1. La Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant et ses perspectives (1996-97)

130. La Commission nationale a présenté une synthèse des principales initiatives prises au cours de la période considérée (1995-96), conformément à sa ligne d'action et compte tenu des recommandations du Comité des droits de l'enfant. On trouvera ci-après des détails sur les initiatives entreprises, et en particulier sur l'élaboration de politiques de protection de l'enfance et de l'adolescence.

a) La politique générale

131. La Commission nationale a élaboré, dans le cadre d'un effort conjoint, la politique nationale de protection globale de l'enfance et de l'adolescence de la République du Nicaragua, laquelle a été approuvée par le Cabinet social du gouvernement. Cette politique est concrétisée par un plan d'action nationale qui garantit la mise en oeuvre de programmes, projets et initiatives dans une optique nouvelle.

132. C'est la raison pour laquelle la Commission nationale a élaboré en 1996 le Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence pour la période quinquennale 1997-2001, plan qui définit les objectifs à atteindre pendant cette période, compte tenu de la situation régnant dans le pays, et répond aux demandes les plus pressantes de la population, en accordant une attention particulière aux services de base, et notamment à ceux qui concernent la santé, l'alimentation, l'éducation, l'adduction d'eau et l'assainissement, les droits des enfants des deux sexes et des adolescents, l'enfance présentant des risques sociaux et l'égalité entre les sexes.

133. Pour mettre au point les instruments pertinents, des comités techniques officiels ont été constitués, regroupant des représentants d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et des sous-comités interinstitutions chargés de jouer un rôle consultatif. Cela a permis la participation active et responsable des différents secteurs sociaux.

b) Programmes

134. Le Programme de protection renforcée de l'enfance nicaraguayenne (PAININ) est exécuté avec la participation du Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille (FONIF), dont l'objectif général est d'améliorer le bien-être des enfants des deux sexes de moins de 6 ans vivant dans la pauvreté, dans des communautés rurales et urbaines marginales. A cet égard, il revient à la Commission de mettre en oeuvre l'élément "i) Appui à l'élaboration de politiques de protection de l'enfance", et il revient au FONIF de mettre en oeuvre l'élément "iii) Mise en place d'un système de surveillance et d'évaluation en continu des résultats" (voir la section D.1, par. 92-97, où figure une description détaillée des objectifs et éléments du PAININ).

135. La Commission technique interinstitutions (CTI), qui regroupe plus de neuf organismes publics pour l'exécution du programme pilote "Réseau de protection globale des enfants des deux sexes et des adolescents en situation marginale et de réinsertion dans le système éducatif", s'occupe des mineurs de 14 ans de la zone urbaine de Managua, dont la situation socio-économique entraîne leur marginalisation. Ce programme comporte une assistance aux chefs de famille, des bourses et une formation professionnelle et technique, et il prévoit également une aide en matière de santé, de sports et d'activités artistiques et culturelles. Son objectif est d'améliorer les conditions de vie du noyau familial, et en particulier celles des enfants des deux sexes.

c) Adaptations législatives

136. La Commission nationale a pris l'initiative du processus d'adaptation de la législation, notamment grâce à la proposition de projet de Code de l'enfance

et de l'adolescence, qui fut présenté par l'exécutif à la Commission de la justice de l'Assemblée nationale antérieure en novembre 1996. Ce projet est examiné par la Commission de la justice et par la Commission permanente de la femme, de la jeunesse et de la famille de l'Assemblée nationale, et il sera examiné ultérieurement en séance plénière.

137. Ce code adopte une nouvelle perspective juridique en la matière et permet de remplir un vide législatif ou de corriger les lacunes de la législation dues à la dispersion ou à l'anachronisme des différents textes; il ouvre en outre la possibilité d'instaurer une nouvelle culture juridique où l'application et l'interprétation des normes non seulement incomberaient au pouvoir judiciaire mais tiendraient compte en outre de l'intérêt supérieur de la nation, c'est-à-dire de tous les citoyens de la République. Il est ainsi apporté une réponse aux inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations définitives sur les aspects les plus fondamentaux et les plus sensibles tels que la protection spéciale, la mise en place d'une justice spécialisée, le travail des enfants, l'exploitation et les abus sexuel, et la discrimination sociale.

138. Dans cette même ligne d'action, la Commission nationale a collaboré avec le FONIF pour procéder à une révision complète de la loi sur l'adoption, sur le plan administratif, y compris la procédure des demandes soumises au Conseil de l'adoption, mentionnée à l'article 11 de la loi et aux travaux duquel la Commission participe. Cette révision est actuellement en cours dans le cadre du règlement d'application de la loi.

139. Il a également été proposé un projet de loi portant création d'une commission nationale de l'enfance et de l'adolescence.

d) Commissions interinstitutions

140. Dans le cadre de son action, la Commission joue un rôle important dans les activités entreprises en commun avec les organismes de l'État et du gouvernement, et avec les organisations non gouvernementales, pour favoriser la participation, en toute responsabilité, des différents secteurs de la société nicaraguayenne. En 1996, l'Assemblée nationale a été saisie d'un avant-projet de décret exécutif portant sur des propositions de modification du rôle et des fonctions de la Commission mais, en raison du changement de gouvernement, cet avant-projet n'a pas été étudié.

141. Sous l'égide de la Commission fonctionnent différentes commissions chargées de veiller à la protection générale de l'enfance dans des domaines particuliers :

- i) La Commission technique interinstitutions, qui est chargée de suivre les activités réalisées dans le cadre du programme pilote du réseau de protection globale des enfants et des adolescents en situation marginale et de réintégration dans le système éducatif;
- ii) La Commission de prévention et de protection contre les abus sexuels commis contre les enfants, qui déploie des activités visant à mettre au point et à mettre en oeuvre le modèle interinstitutions de prévention et de protection dans ce domaine;

- iii) La Commission d'aide à la population pénale juvénile, qui est chargée d'améliorer les conditions de vie de 15 à 18 ans privés de liberté.

142. En outre, la Commission nationale participe aux travaux du Conseil d'administration du Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille (FONIF), lequel regroupe sept institutions différentes (organisations gouvernementales, organisations non gouvernementales et entreprises privées). Elle est chargée de contrôler l'emploi des ressources du Fonds, d'approuver les programmes et projets et de donner les autorisations nécessaires. Elle participe également aux travaux du Conseil national de protection globale des enfants handicapés et du Conseil national de l'adoption.

e) Centres et activités de communication et de mobilisation sociale (1996-97)

143. Les mécanismes de participation mis en oeuvre par la Commission, conjointement avec la coordination des ONG qui oeuvrent en faveur de l'enfance, le Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille, l'Institut nicaraguayen de développement municipal, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé ont permis de sensibiliser les divers secteurs sociaux aux droits de l'enfant. A cet égard, les diverses activités suivantes ont été menées :

- i) En 1996, nous avons organisé 21 ateliers chargés d'étudier la Politique nationale de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence, et le Code de l'enfance et de l'adolescence, afin de faire connaître les objectifs de ces instruments et d'encourager la collaboration des participants, c'est-à-dire, entre autres : la police nationale, les députés de l'Assemblée nationale, les étudiants et les enseignants, les associations de travailleurs sociaux, les juristes, les personnes travaillant bénévolement en faveur de l'enfance, les Commissions municipales de l'enfance, le Ministère de la santé et le Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille;

- ii) C'est avec l'appui d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux oeuvrant en faveur de l'enfance et d'organismes internationaux que fut organisé en octobre 1996 le premier forum national consacré à la politique sociale et aux droits de l'enfance et de l'adolescence, avec la participation de 224 personnes et de délégués de plus de 70 institutions. Cette réunion avait pour but d'encourager la réflexion sur ce sujet et de sensibiliser la société nicaraguayenne à la nécessité de garantir les droits de l'enfance et de l'adolescence dans l'intérêt supérieur de la nation, étape nécessaire du développement d'une société démocratique et de droit, en faisant connaître les instruments et le cadre juridique de la politique arrêtée.

f) Publications

144. Les documents suivants ont été publiés en 1996 :

- i) Projet de Code de l'enfance et de l'adolescence;

- ii) Politique nationale de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence;
  - iii) Analyse de la situation des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles à Managua;
  - iv) Objectifs en faveur de l'enfance : progrès à réaliser et défis pour l'an 2000 (rapport quinquennal);
  - v) Code et politique de l'enfance et de l'adolescence (version vulgarisée);
  - vi) Rapport sur le premier forum national consacré à la politique sociale et aux droits de l'enfance et de l'adolescence;
  - vii) Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence, 1997-2001;
  - viii) Mise au point d'indicateurs pour le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- g) Participation à des manifestations internationales

145. Etant chargée d'assurer le respect des engagements internationaux relatifs aux droits de l'enfant, la Commission nationale a été invitée à participer à des manifestations internationales importantes dans ce domaine, parmi lesquelles il convient de mentionner :

- S La Conférence régionale sur les effets des conflits armés sur l'enfance (Bogota, Colombie, 1996)
- S La première rencontre mondiale contre l'exploitation sexuelle non commerciale des mineurs (Stockholm, Suède, 1996)
- S L'atelier et le cours sub-régionaux consacrés aux indicateurs sociaux et à la pauvreté (Tegucigalpa, Honduras, 1996)
- S Présentation du rapport sur les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'enfant à la VI<sup>e</sup> Réunion d'épouses des chefs d'Etat et de gouvernement des Amériques (La Paz, Bolivie, 1995)
- S Exposé du contenu de la Politique et du Code de l'enfance et de l'adolescence lors de la Rencontre centre-américaine sur les droits de l'enfant et de l'adolescence en Amérique centrale : législation et politique sociale (San José, Costa Rica, 1996)
- S Formation en vue de l'utilisation du Manuel de collecte d'informations sur les droits de l'enfant et de l'adolescent en Amérique centrale (San José, Costa Rica, 1996)
- S Invitation adressée à l'Institut des droits de l'homme (IDH), pour diriger un atelier sur l'égalité entre les sexes et la législation,

dans le but de l'élaboration du Code des enfants et des adolescents dans la perspective de cette égalité (Nicaragua, 1996)

- S Présentation des progrès réalisés dans l'exécution de l'Accord de Nariño, lors de la III<sup>e</sup> Réunion ministérielle sur l'enfance et la politique sociale (Santiago du Chili, 1995)
- S Atelier sur la politique sociale régionale (San Salvador, El Salvador, 1996)
- S Séminaire sur les droits de l'enfant et de l'adolescent; justice et société (San Salvador, El Salvador, 1996)
- S Premier séminaire subrégional sur la violence familiale (San Salvador, El Salvador, 1996)
- S Séminaire sur les droits de l'homme (San José, Costa Rica, 1996)
- S Séminaire international des femmes d'Amérique centrale, du Mexique et de la République dominicaine sur la culture de paix, UNESCO (Guatemala, 1997)
- S II<sup>e</sup> Congrès ibéro-américain, V<sup>e</sup> Congrès latino-américain et VI<sup>e</sup> Congrès colombien sur la maltraitance infantile (Carthagène, Colombie, 1997)

2. Commission permanente de l'Assemblée nationale pour la femme, l'enfance la jeunesse et la famille

146. Cet organisme a été constitué en 1992 et il a facilité les réformes législatives en faveur de l'enfance, ainsi que les consultations et la réalisation de réformes législatives partielles. Il a essentiellement contribué à conférer valeur constitutionnelle à la Convention.

3. Commissariat à la femme et à l'enfance

147. Cet organisme fonctionne sous l'égide de l'Institut nicaraguayen de la femme (INIM), en collaboration avec la police nationale. Son objectif principal est d'améliorer les services en faveur des femmes et des enfants des deux sexes victimes d'abus. Ses activités ont commencé en 1993 avec un projet pilote et elles se sont étendues en 1996 à neuf départements du pays.

4. Commissions municipales de l'enfance

148. Ces organismes ont été mis en place par le réseau des maires amis et défenseurs de l'enfance; ils ont bénéficié de l'appui d'ONG, du FONIF, du Centre des droits constitutionnels et des ONG qui exécutent des projets locaux dans les communautés particulièrement déshéritées. Diverses initiatives ont été prises à cet égard. Selon le rapport de l'Institution nicaraguayen de développement municipal (INIFOM), on comptait en 1997 55 commissions municipales. Ces commissions analysent la situation locale des différentes communes relevant de

la municipalité et identifient les principaux besoins de l'enfance; ce sont elles qui ont mis en oeuvre les plans d'actions municipaux pour la défense des droits de l'enfant.

5. Organismes de coopération internationale apportant un appui à la Commission

149. Dans ses activités, la Commission a bénéficié de l'appui financier des organismes internationaux suivants : le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Agence norvégienne de développement (NORAD), la Banque interaméricaine de développement (BID), le Fonds de protection de l'enfance (FAN), l'ISCA et l'Union européenne; des détails sont fournis à ce sujet dans le paragraphe suivant.

I. Ampleur de la coopération internationale en faveur de l'enfance

150. Deux institutions ont présenté un bilan de la coopération extérieure à leurs programmes et projets pour la période examinée dans le présent rapport. Ce sont le Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille (FONIF) et la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant. On peut consulter aux archives du Secrétariat les deux tableaux présentés par le Fonds et par la Commission nationale et indiquant les différents organismes étrangers ou nationaux participants et le montant du financement apporté.

J. Coût du Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence

151. On trouvera ci-après un tableau constitué d'après le Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence (1997-2001) qui indique le coût du plan et reproduit des données relatives à certains programmes et à la nature du financement international.

Situation budgétaire et sommes requises par secteur pour la réalisation des objectifs

(1 000 dollars des Etats-Unis)

Secteur	Coût total des programmes ou projets	Fonds disponibles (dollars des Etats-Unis)		Fonds nécessaires (dollars des Etats-Unis)
		Fonds externes	Coopération externe	
Santé et nutrition	102 447,20	n.d.*	70 243,60	32 203,60
Education	197 285,51	11 830,91	170 815,70	14 368,90
Adduction d'eau/ Assainissement	250 500,20	n.d.*	80 862,80	169 637,40
Droits des enfants et des adolescents	4 360,00	-	1 360,00	3 000,00
Enfants et adolescents en situation de risque social	30 528,56	9 875,87	17 994,29	2 658,40
Egalité entre les sexes	14 512,30	1 027,60	8 391,10	5 093,60
Total	599 633,77	22 734,38	349 667,49	227 231,90

\* n.d. : les fonds internes n'ont pas été répertoriés.

152. On constate d'après ce tableau que 37 % du coût total du Plan d'action nationale ne sont pas financés; dans ces conditions, chaque institution intéressée et chaque ministère devront procéder à un réexamen de la situation en vue de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires; il faudra en outre entreprendre des démarches auprès des organismes internationaux pour obtenir le financement nécessaire.

153. En 1993, lorsque le rapport initial du Nicaragua (CRC/C/3/Add.25) a été préparé, une partie importante du budget national de l'enfance était administrée par le Ministère de l'action sociale; à l'heure actuelle, il est proposé de créer un ministère de la famille qui centraliserait les fonds budgétaires alloués à l'enfance et à l'adolescence.

#### K. L'Etat partie et la société civile

154. Dans son rapport initial concernant les relations de l'Etat avec la société civile, l'une des recommandations formulées par l'Etat partie était de renforcer la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré satisfait des relations existant entre la Coordination des ONG et la Commission nationale, facteur propre à faciliter l'application de la Convention et la préparation de plans conjoints plus efficaces en faveur de l'enfance (CRC/C/15/Add.36, par. 5-6). Les progrès réalisés à cet égard en 1994-1996 ont porté sur la mise en oeuvre de plans conjoints, d'initiatives et d'actions de communication sociale aux niveaux national et local.

155. Nous avons évoqué plus haut les mesures les plus importantes prises dans le cadre du Plan d'action nationale, l'élaboration de la politique de protection complète et le projet de Code de l'enfance et de l'adolescence, activités qui ont bénéficié de la participation de la Coordination des ONG, du Réseau des maires et d'institutions de l'Etat dans le cadre de la Commission technique interinstitutionnelle.

156. Le rapport du Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille reconnaît que des activités d'ampleur nationale sont déployées en collaboration avec la société civile, notamment la célébration de la Semaine nationale de l'enfance, le VII<sup>e</sup> anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et les rencontres départementales du Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille, avec des représentants de la société civile, rencontre organisée dans la majorité des départements du Fonds.

157. La Commission nationale a élaboré pour 1997 le plan de diffusion du deuxième rapport du Nicaragua au Comité des droits de l'enfant, rapport qui a été publié le 20 novembre à l'occasion du VIII<sup>e</sup> anniversaire de la ratification de la Convention par le Nicaragua.

#### Importance et rôle de la Coordination des ONG oeuvrant en faveur de l'enfance

158. La Coordination est une organisation de la société civile reconnue internationalement et qui a été invitée à participer aux travaux du Comité des droits de l'enfant pour faire connaître son point de vue sur la situation de l'enfance et l'application, par l'Etat partie, des engagements relatifs à la

Convention. Dans ces conditions, ne seront mises à jour que les informations les plus importantes sur les relations de la Coordination avec l'Etat et sur ses actions prioritaires :

a) En 1994, la Coordination et la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant ont présenté à la société nicaraguayenne les observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant dans un document publié sous le titre "Nicaragua, premier rapport sur le suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant - Coordination de l'enfance";

b) Sur cette base, la participation de la Coordination aux travaux de la Commission nationale a porté sur deux domaines prioritaires : l'élaboration de l'avant-projet de Code de l'enfance et de l'adolescence, et la Politique de protection de l'enfance et de l'adolescence avec le plan d'action associé;

c) De même, dans le cadre du Programme de protection de l'enfance nicaraguayenne (PAININ), la Coordination est invitée à participer aux travaux du Comité technique chargé de ce projet;

d) Plus récemment, la Coordination a été invitée à participer aux travaux de la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants.

#### L. Mesures de promotion de la participation des enfants

159. Parmi les initiatives prises par l'Etat à l'échelon local pour encourager la participation des enfants, conformément au rapport envoyé par l'Institut nicaraguayen de développement municipal, il convient de souligner les activités suivantes :

a) L'organisation de réunions d'enfants par les exécutifs municipaux est une nouvelle formule plus approfondie d'intéressement du pouvoir local aux besoins et attentes des enfants qui, comme tous les habitants, doivent être consultés et pris en compte;

b) La mise en place, par voie d'élection, de mairies et de conseils municipaux des enfants est une autre activité dont les limites sont toutefois plus précises. L'objectif est de passer d'une élection purement symbolique à une activité permettant à davantage d'enfants des deux sexes de présenter des propositions d'actions;

c) Des représentants des enfants des deux sexes ont rendu visite à l'Assemblée nationale pour faire connaître leurs droits et faire reconnaître l'importance de l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence;

d) La mise en place de "gouvernements" estudiantins, avec la participation d'enfants des deux sexes et d'adolescents élus, est une autre modalité de participation des enfants favorisée par le Ministère de l'éducation.

Les "gouvernements" estudiantins

160. La création de conseils estudiantins dans le cadre de l'éducation nationale est une idée nouvelle qui permet de renforcer les relations entre la famille, l'école et la collectivité en tant que protagonistes sociaux actifs. Ces organismes travaillent essentiellement sur des projets d'arborisation et d'entretien des établissements scolaires et s'inspirent des valeurs patriotiques qui forment le décalogue du développement. Les objectifs des conseils estudiantins peuvent être résumés de la façon suivante :

a) Manifester le respect et l'amour pour la patrie et la valeur qui la caractérise aux fins de l'édification de la démocratie;

b) Promouvoir auprès des familles, des collectivités et de la société en général l'esprit démocratique comme forme de gouvernement et type de vie;

c) Appliquer leurs connaissances, aptitudes et capacités dans le cadre d'actions coopératives et autogérées permettant de mettre en pratique les concepts de paix, de liberté, d'intérêt commun, d'égalité, de solidarité et de respect de la dignité humaine;

d) S'engager à mettre en pratique les droits et obligations qui leur incombent, en tant que citoyens, dans le cadre d'une société démocratique;

e) S'engager à rechercher des solutions aux problèmes environnementaux de la société;

f) Faire preuve d'esprit créatif, critique et autocritique dans l'analyse et la solution des problèmes des étudiants et des problèmes sociaux qui entravent le renforcement de la démocratie;

g) Défendre le cadre juridique nicaraguayen qui régit la vie quotidienne du citoyen et la cohabitation démocratique;

h) Respecter et faire respecter les autorités responsables, la législation scolaire et les dispositions et directives du Ministère de l'éducation;

i) Défendre l'intégrité nationale et réaliser des programmes propres à renforcer la souveraineté nationale, et exiger des étudiants chargés de responsabilité éducative un bon niveau d'enseignement et d'apprentissage.

161. La participation des enfants des deux sexes aux consultations relatives au Code de l'enfance et de l'adolescence et aux politiques y relatives a également bénéficié de l'appui de l'Etat et de la Coordination des ONG. Les programmes du Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille encouragent également, dans le cadre de la promotion sociale communautaire, la participation aux activités de l'école des parents, des cantines scolaires et des programmes récréatifs. Des activités ont également été déployées à l'occasion de la commémoration de la Convention; des programmes et projets ont été réalisés dans l'esprit de la Convention pour encourager la participation des enfants.

## V. DÉFINITION DE L'ENFANT

162. Dans le cadre de l'élaboration du Code de l'enfance et de l'adolescence, une différence est établie entre les enfants et les adolescents des deux sexes et, conformément aux dispositions de la Convention, l'âge de 13 ans a été retenu comme âge limite pour les enfants des deux sexes, et l'âge de 18 ans comme âge limite de l'adolescence.

163. Tant la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfance que la Coordination de l'enfance et diverses instances du gouvernement ont entamé un processus d'élaboration de politiques et programmes relatifs aux groupes d'âges auxquels se réfère la Convention. Bien que la loi de tutelle soit toujours en vigueur et que le Code de l'enfance et de l'adolescence n'ait pas encore approuvé, tous les efforts sont faits pour analyser la situation de l'enfance et harmoniser la législation avec les principes et définitions de la Convention. Le retard mis à l'approbation du Code a eu des conséquences sur la situation judiciaire pénale des enfants et des adolescents présumés coupables car les moyens de défense juridique appropriés font défaut.

164. "Il est nécessaire de définir ce qu'est un enfant et ce qu'est un adolescent au Nicaragua afin de pouvoir mieux préciser leurs droits et responsabilités en tant que tels, indépendants des rapports existant entre ces catégories juridiques et les normes régissant les garanties, libertés et mesures spécifiques prévus tout au long du Code ("Projet de Code en discussion, exposé des motifs, par. 6").

165. Les divers aspects juridiques figurant dans la législation nicaraguayenne et relatifs à l'âge sont les suivants :

a) Il n'existe pas de disposition juridique permettant un examen médical ou un interrogatoire légal sans le consentement des parents; les parents sont les représentants légaux naturels de leurs enfants;

b) Les adolescents ne disposent que de deux moyens pour acquérir l'indépendance avant leur majorité : l'émancipation (par les parents) et un jugement attestant qu'ils sont capables de vivre en toute indépendance avant l'âge de 21 ans fixé par le Code civil;

c) Le Code du travail fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi;

d) En ce qui concerne le mariage, le Code civil prévoit que le garçon de 15 ans et la fille de 14 ans peuvent se marier avec l'autorisation de leurs parents, et que cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'ils ont respectivement 21 et 18 ans.

166. Responsabilité pénale :

a) Loi de tutelle : irresponsabilité des mineurs de 15 ans. Code pénal : à partir de 15 ans;

b) Pas de peine capitale. La peine maximale prévue par la Constitution est de 30 ans. L'article 29 du Code pénal prévoit des circonstances atténuantes pour les mineurs de 21 ans;

c) Un enfant peut être présenté devant les tribunaux, sur décision du juge, dans les affaires civiles et pénales;

d) Pour se présenter en justice comme demandeur ou accusateur, un enfant doit se faire accompagner d'un représentant légal, à moins que le tribunal ne nomme un tuteur ad litem. En ce qui concerne la comparution d'un enfant devant un tribunal jugeant au pénal : i) s'agissant d'un témoignage, le juge peut autoriser la comparution; ii) si l'enfant formule des accusations, il peut le faire par l'intermédiaire de son représentant légal ou de son tuteur; iii) en matière pénale, un enfant peut formuler des accusations par l'intermédiaire de son représentant légal mais il peut apporter son témoignage lorsqu'il a été victime de violences ou d'un délit quelconque. S'agissant d'une comparution en matière civile, l'enfant doit être représenté par ses parents à moins qu'un tuteur ad litem ne soit désigné.

167. Le titre premier du projet de Code de l'enfance et de l'adolescence, intitulé "Fondements et principes du Code" pose les principes suivants :

a) Les dispositions du Code s'inspirent du principe de la protection complète de la famille, de la société, de l'Etat et des institutions privées;

b) Les enfants et adolescents des deux sexes sont des êtres humains;

c) La limite d'âge est de 13 ans pour les enfants et de 18 ans pour les adolescents;

d) Tous les enfants sont des sujets sociaux et des sujets de droit;

e) Tout enfant est libre d'exercer ses droits sans aucune discrimination;

f) C'est au sein de la famille que les enfants et adolescents des deux sexes peuvent se développer harmonieusement;

g) Aucun enfant ou adolescent ne doit être soumis à une forme quelconque d'exploitation;

h) Il est du devoir de l'Etat, de la famille et de la communauté de veiller à l'application des droits et garanties relatifs à la vie, à la cohabitation, à la santé, à l'alimentation et au logement, aux sports et loisirs, à la culture, au respect, à la liberté et à la protection.

## VI. PRINCIPES GÉNÉRAUX

168. D'une façon générale, les principes de non-discrimination et du droit à la vie s'inspirent des dispositions de la Constitution et se réfèrent aux accords et traités internationaux qui, dans les domaines des droits de l'homme, ont été conclus et ratifiés par le pays et intégrés à l'appareil juridique interne. Il

est à noter que la Constitution se réfère, dans son préambule, aux principes des droits de l'homme et qu'elle prévoit en son article 5 : "Le Nicaragua souscrit aux principes qui composent le droit international américain reconnu et ratifié de façon souveraine".

169. En ce qui concerne "l'intérêt supérieur" des droits de l'enfant, il n'existe pas de disposition de garantie; en outre, il faut mentionner la loi de 1981 sur l'adoption qui prévoit que l'adoption doit être dans "l'intérêt de l'enfant". La loi portant réglementation de relations entre les parents et les enfants évoque en son article 6 la possibilité de consulter l'enfant pour savoir avec lequel de ses parents il souhaite vivre.

170. Les enfants et adolescents des deux sexes participent à la gestion des établissements scolaires privés ou publics par l'intermédiaire des "conseils estudiantins" mis en place par le Ministère de l'éducation avec l'aide de l'Agence interaméricaine de développement. Chacun de ces établissements s'inspire du modèle de gestion de l'Etat avec ses différents pouvoirs, et les enfants participent aux décisions dans le cadre de l'éducation civique.

171. La nouvelle Constitution politique de la République du Nicaragua, promulguée en janvier 1987, établit en son article 27 l'égalité de tous les Nicaraguayens devant la loi et l'interdiction de toute discrimination. Le chapitre IV du titre IV consacre les droits de la famille sur les bases et principes suivants :

a) La famille est le noyau de la société, et elle a droit à la protection de celle-ci et de l'Etat;

b) Tous les Nicaraguayens ont le droit de fonder une famille (article 71);

c) Les relations familiales sont fondées sur le respect, la solidarité et l'égalité absolue de droits et de responsabilités de l'homme et de la femme;

d) Les parents doivent veiller à l'entretien du foyer et à l'éducation complète de leurs enfants dans un effort commun, en toute égalité de droits et de responsabilités;

e) Les enfants ont le devoir de respecter et d'aider leurs parents;

f) Tous les enfants ont des droits égaux. Aucune discrimination ne sera opérée en matière de filiation;

g) Dans le droit commun, les dispositions ou classements de nature à diminuer ou à nier l'égalité des enfants sont nulles et non avenues;

h) Il incombe à l'Etat de mettre en place des programmes et des centres spéciaux en faveur des enfants des deux sexes et ceux-ci bénéficieront des mesures de prévention, de protection et d'éducation nécessaires, de la part de leurs familles, de la société et de l'Etat;

i) Les personnes âgées devront être protégées par la famille, la société et l'Etat;

j) L'Etat protège la paternité et la maternité responsables. Le droit d'effectuer des recherches en paternité et en maternité est garanti;

k) Le droit d'adoption est prévu dans l'intérêt exclusif de l'épanouissement du mineur. Cette question est régie par la loi.

## VII. DROITS ET LIBERTÉS CIVILS

172. La Constitution (titre IV) et les traités énumérés en son article 46 garantissent les droits suivants : a) le nom et la nationalité; b) la protection de l'identité; c) la liberté d'expression; d) la liberté de pensée et de religion; e) la protection de la vie privée; f) l'accès aux informations nécessaires; g) le droit de protection contre la torture et les traitements ou châtements cruels. Tous les Nicaraguayens bénéficient de ces droits.

### A. Mesures prises conformément à la recommandation du Comité sur le droit à un nom et à une nationalité

173. La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Nicaragua en 1990, établit en son article 7 le droit au nom et à la nationalité, et l'obligation de l'Etat partie de protéger et de rétablir si nécessaire l'identité de l'enfant s'il en a été privé en totalité ou en partie. De même, la Convention exige des Etats parties qu'ils prennent toutes les mesures administratives, légales, économiques et sociales nécessaires pour garantir ce droit.

174. Le Nicaragua a fait état dans son rapport initial (CRC/C/3/Add.25) des problèmes qui se posent en l'occurrence et il a signalé que, conformément aux données fournies par l'Institut nicaraguayen des statistiques et des recensements, le recensement de 1995 a révélé que 45 % des enfants des deux sexes n'étaient pas déclarés, le problème étant encore plus grave dans le secteur rural. Il s'agit d'un point crucial qui est relevé dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant :

"Le Comité est préoccupé par les difficultés permanentes rencontrées pour assurer l'enregistrement des naissances, en particulier dans les régions rurales. L'enregistrement de tous les enfants est nécessaire, en particulier pour assurer leur reconnaissance en tant que sujets de droit ainsi que leur aptitude à jouir pleinement de leurs droits et, d'une manière générale, pour faciliter le suivi efficace de la situation des enfants et aider ainsi à l'élaboration de programmes appropriés et correctement ciblés." (CRC/C/15/Add.36, par. 16)

175. En étroite collaboration avec le Conseil électoral suprême et avec l'Institut nicaraguayen du développement municipal, l'UNICEF a favorisé un certain nombre d'activités destinées à résoudre le problème du non-enregistrement de nombreux enfants des deux sexes au registre d'état civil. Depuis 1995, des initiatives ont été prises pour garantir le droit des enfants à un nom et à une nationalité et pour donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Ces efforts se sont concrétisés en une "Convention de collaboration entre l'UNICEF et le Conseil électoral suprême sur le droit à un nom et à une nationalité", signée en juillet 1990. La base juridique de ce texte

est la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Nicaragua en 1990 et qui établit en son article 7 le droit à un nom et à une nationalité, ainsi que l'obligation des Etats parties de protéger et de rétablir si nécessaire l'identité de l'enfant s'il en a été privé en totalité ou en partie. L'UNICEF contribue techniquement et financièrement depuis 1995 à l'effort d'organisation du registre des enfants.

176. Le Conseil électoral suprême a effectué des études pilotes sur ce problème et a entrepris des activités de formation d'officiers d'état civil. Il a en outre défini un certain nombre de mesures susceptibles de faciliter les inscriptions et d'éliminer les lacunes qui subsistent dans notre législation. On peut mentionner à cet égard :

a) En ce qui concerne la capitale, la proposition de création d'un registre d'inscription dans les hôpitaux sur la base d'une coopération entre la municipalité et le Ministère de la santé;

b) Une autre proposition qui vise le renforcement de la campagne d'éducation civique et d'inscription à l'état civil lancée par le Conseil électoral suprême;

c) L'Institut nicaraguayen du développement municipal qui a relancé dans huit municipalités les activités qui avaient été interrompues.

177. Les deux éléments principaux prévus par la récente Convention sont la sensibilisation de toutes les structures et de tous les partenaires sociaux intéressés, et la réforme de la législation en vigueur.

#### B. Loi sur l'adoption

178. Grandes lignes :

a) Cette loi ne concerne que les enfants abandonnés au sens large;

b) L'âge des adoptants a été abaissé;

c) Le fait que les adoptants aient une autre descendance ne constitue pas un obstacle;

d) Une procédure administrative d'adoption, fonctionnant dans le cadre du Conseil de l'adoption, est instituée de façon que l'enfant adopté soit placé dans le meilleur foyer possible;

e) Tout caractère contractuel est éliminé;

f) Les actes d'état civil ne font aucune mention de l'adoption;

g) L'enfant adopté est considéré à toutes fins utiles comme l'enfant des adoptants;

h) L'adoption ne peut être révoquée ou terminée par accord entre les intéressés.

179. Conditions exigées des adoptants :

a) Age compris entre 25 et 40 ans;

b) Situation économique, sociale, affective et morale permettant d'exercer correctement les responsabilités parentales;

c) L'adoption doit être décidée conjointement par les époux ou par les concubins en cas d'union stable, sauf en cas de séparation légale ou de fait, ou si l'un des conjoints a été déclaré absent;

d) La différence d'âge entre l'adopté et les adoptants doit être au moins de 15 ans. La différence d'âge n'entre pas en ligne de compte lorsque l'adopté est l'enfant de l'un des membres du ménage.

180. Conditions exigées des adoptés : selon l'article 8 de la loi, les enfants des deux sexes mineurs de 15 ans peuvent être adoptés dans les cas suivants :

a) Ils n'ont ni père ni mère;

b) Ils sont nés de parents inconnus;

c) Ils ont été abandonnés;

d) Les parents ont été déchus de la puissance paternelle;

e) Ils sont nés de l'un des membres du ménage ou de l'un des concubins.

181. Dans le cas de personnes âgées de plus de 15 ans et de moins de 21 ans, l'adoption est possible dans deux cas :

a) Avant d'atteindre cet âge, ces personnes ont vécu au moins trois ans avec les adoptants et ont entretenu avec eux des liens affectifs;

b) Les intéressés ont séjourné dans un centre d'éducation ou de protection public ou privé et sont nés de l'un des membres du ménage.

182. Procédure d'adoption : elle comprend une partie administrative et une partie judiciaire; la procédure est entamée par voie administrative, comme suit :

a) La loi sur l'adoption a créé le Conseil national de l'adoption, organisme dépendant du Ministère de la prévoyance sociale, qui applique la procédure d'adoption et prend les décisions pertinentes après études et enquêtes "bio-psycho-sociales" ou autres selon ce qui sera nécessaire aux fins des objectifs de la loi; cette première étape de la procédure est centralisée;

b) L'article 12 de la loi prévoit que le Conseil sera nommé par le Ministère de la prévoyance sociale et qu'il sera composé des membres suivants : le Directeur du Centre de tutelle des mineurs, qui assume un rôle de coordination, un représentant du Programme de l'enfance au Ministère de la prévoyance sociale, et une représentante de l'organisation "Mujer organizada" et un représentant de l'organisation "Juventud organizada". A ce sujet, il convient de signaler que, à l'heure actuelle, le Conseil national de l'adoption n'est pas composé comme ci-dessus; en pratique, par exemple, la Commission nationale de

promotion et de défense des droits de l'enfant fait partie du Conseil sans que cela soit formellement prévu par la loi. En outre, l'organe chargé d'appliquer les mesures d'adoption est le Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille (FONIF). En effet, la loi sur l'adoption est en vigueur depuis 1981 et elle devrait être révisée pour tenir compte des réalités actuelles.

183. Une équipe technique interdisciplinaire est chargée de donner des avis au Conseil pour l'application de ses résolutions. Il est indispensable que le Conseil adopte une résolution avant que le juge entame la procédure judiciaire d'adoption. Dans le cadre de la procédure d'adoption interviennent devant le juge le ou les adoptants, le ministère public, le coordonnateur du Conseil de l'adoption en tant qu'organe du Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille, les parents si des liens existent encore avec la famille biologique et l'un des adoptants ou tuteurs, le cas échéant.

184. Bien que la législation nicaraguayenne soit reconnue comme une législation moderne et novatrice, il n'a pas encore été possible d'assouplir suffisamment la procédure d'adoption pour faire face à toutes les demandes d'adoption. A l'heure actuelle, le Conseil national a entamé la révision du règlement et s'efforce d'assouplir les procédures établies.

185. La Convention relative aux droits de l'enfant comporte des éléments importants qu'il convient de mettre en regard de la réglementation d'application de la loi : entre autres, ce sont les Etats parties qui doivent veiller à ce que, dans le cas d'adoption dans un autre pays, celle-ci ne donne pas lieu à des avantages financiers indus pour les participants, et qui doivent garantir, dans ces cas, que l'adoption s'est effectuée par l'intermédiaire des autorités et organismes compétents. C'est un point qui revêt le plus grand intérêt pour l'application des droits établis par ce chapitre au sujet de l'adoption. La loi prévoit qu'il sera possible d'adopter non seulement un enfant abandonné mais également l'enfant de l'un des membres du couple, les enfants ayant vécu pendant trois ans avec les adoptants ou des enfants placés dans des centres de protection.

#### VIII. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

##### A. Le Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille (FONIF)

186. Au Nicaragua, la situation de la majorité des familles se caractérise par des conditions d'extrême pauvreté; dans la plupart de ces ménages, la situation est encore aggravée du fait que la femme doit assumer la responsabilité de ses propres enfants et de ses frères et soeurs. L'enquête du FIDEG "Evaluation économique du travail de la femme nicaraguayenne" a révélé que, sur les 738 968 citoyens nicaraguayens interrogés, 241 785 vivaient dans une pauvreté extrême, 223 544 connaissaient la pauvreté et 273 639 une situation de non-pauvreté. Cette situation et d'autres facteurs socioculturels expliquent la situation des familles au Nicaragua.

187. C'est pour assurer une protection générale ou particulière aux familles et aux enfants exposés à des risques ou en situation de simple survie que l'on a créé en janvier 1995 le Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille (FONIF) dont l'objectif principal est de promouvoir et de réaliser des programmes et des

projets de prévoyance sociale, de gérer des ressources disponibles, de déployer les activités qui lui incombent et de coordonner ces efforts avec les ONG et avec la société civile.

188. Le Fonds est une entité autonome de l'Etat dont l'autorité suprême est exercée par la présidence du Fonds. Il est régi par la direction exécutive, les directions générales, la Coordination des délégations régionales et une délégation installée à Managua. Le réseau de services territoriaux est constitué par des délégations départementales étendues à tout le pays et par les diverses équipes opérationnelles locales. Ses ressources proviennent du pourcentage prélevé sur les recettes de la loterie nationale, des apports financiers d'organismes internationaux et nationaux et du budget attribué par le gouvernement central dans le budget général de la République.

189. Les programmes et projets du Fonds sont axés sur les secteurs les plus vulnérables de la population, lesquels sont définis selon les critères de pauvreté extrême, de marginalité et de risque social. A raison de 80 %, les programmes et projets sont destinés à des enfants de familles à haut risque social, encore que le Fonds s'occupe également de personnes handicapées et de personnes du troisième âge en situation d'indigence.

190. Les activités essentielles du FONIF sont les suivantes :

a) Enquêtes et surveillance : définition, application et contrôle des procédures, des normes et de la méthode d'intervention régissant le fonctionnement de l'aide à l'enfance et à la famille;

b) Défense des droits de l'enfant et de l'adolescent : administration, garantie et application des dispositions prévues par la législation en matière de protection des droits de l'enfant et de l'adolescent;

c) Promotion sociale et communautaire : formation et responsabilités familiales et recherche, dans le cadre familial et communautaire, de solutions aux problèmes psychosociaux;

d) Communication sociale : éducation et sensibilisation de la société civile et du gouvernement en ce qui concerne le renforcement des valeurs culturelles et des attitudes positives au sein de la famille et vis-à-vis de l'enfance et de l'adolescence;

e) Renforcement institutionnel : politique permanente destinée à renforcer les capacités techniques du personnel du FONIF en vue d'apporter une aide croissante aux enfants et aux familles dans un environnement extérieur en pleine mutation. Recherche permanente de sources de financement garantissant la durabilité des programmes et projets du FONIF.

1. La loi de tutelle et les principales lois dont l'application est contrôlée par le FONIF

191. En 1995, un diagnostic de la situation du FONIF a permis d'identifier les aspects les plus importants de sa structure et de ses objectifs et fonctions, et de déterminer les principales difficultés institutionnelles rencontrées dans la réalisation de ses objectifs. Le FONIF est actuellement soumis à certaines

définitions de caractère organique et fonctionnel car il constitue l'un des organismes qu'il est proposé d'intégrer au Ministère de la famille par le gouvernement actuel, dans le cadre des réformes entamées en 1997. Depuis 1995, cette institution a défini divers aspects liés à sa mission et à ses perspectives, et elle a élaboré un plan quinquennal conforme à ses objectifs de protection et de prévention axées sur l'enfance en condition de survie.

192. Avec le nouveau projet de Code de l'enfance et de l'adolescence, il faudra procéder à des réajustements concernant notamment le rôle du FONIF dans l'application de certaines lois relatives notamment à la tutelle, à l'adoption, aux pensions alimentaires et aux relations familiales, et également en ce qui concerne l'exécution de divers programmes et projets placés actuellement sous sa responsabilité et qui devront désormais être administrés par d'autres institutions ou entités. En ce qui regarde la Convention relative aux droits de l'enfant, le FONIF a réalisé d'importants programmes de formation dans le cadre de ses délégations et unités locales, programmes qui sont à la base de ses efforts d'aide à la population. Etant donné que les informations relatives aux activités du FONIF revêtent une grande importance pour le Comité des droits de l'enfant, nous exposerons de façon détaillée le travail réalisé par le Fonds dans le cadre de ses principaux programmes et de son action liée aux lois en vigueur, dans l'attente de l'approbation du Code de l'enfance et de l'adolescence.

## 2. Principaux programmes du FONIF

### a) Foyers d'accueil

193. L'objectif est d'accorder une protection aux enfants des deux sexes âgés de 0 à 18 ans et en situation de risque social, qui, pour diverses raisons, ne peuvent continuer à vivre auprès de leurs parents; il s'agit d'apporter à ce problème une réponse familiale et non institutionnelle, de préférence dans leur lieu d'origine, de façon à ne pas éloigner ces enfants de leur milieu culturel normal.

### b) Programmes des Centres de protection de l'enfance

194. Il s'agit de protéger les enfants des deux sexes âgés de 45 jours à 6 ans dans le cadre de centres conçus pour faire face à leurs besoins physiques et psychosociaux et en matière d'éducation, de santé, de nutrition et de loisirs. A cet effet, le FONIF travaille en liaison étroite avec les chefs de famille et avec la société civile de façon à tirer le meilleur parti des ressources disponibles.

### c) Centres de placement

195. Il s'agit d'assurer une protection sociale, dans ces centres, aux enfants des deux sexes âgés de 0 à 18 ans qui vivent en situation irrégulière, et cela conformément aux recommandations de la Convention sur les droits de l'enfant.

### d) Foyers de protection

196. Les foyers de protection s'occupent d'enfants et d'adolescents des deux sexes qui, pour diverses raisons, y sont admis pour cause d'abandon, de mauvais

traitements ou de rejet familial. Il en existe 38 dans tout le pays. Le FONIF subventionne 31 foyers dont 29 sont privés, un foyer réservé aux handicapés (Fuerza y Futuro) et trois institutions (Centro Rolando Carazo, Pajarito Azul et Hogar Zacarías Guerra); le FONIF accorde également son appui technique et fournit des conseils méthodologiques et pratiques aux foyers grâce à des visites de suivi, à des réunions avec les parents et à des activités de formation. Le rôle du Fonds est de coordonner les efforts déployés dans divers secteurs s'occupant d'enfants et d'adolescents qui ont besoin de protection.

197. Parmi les principaux progrès réalisés dans le cadre de ce programme, il faut mentionner les normes élaborées avec l'appui de l'UNICEF, d'ONG et d'équipes des centres de placement, normes qui ont été publiées et sont actuellement en vigueur; elles s'inspirent de la loi de tutelle et de l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme suite à la publication de ces normes, le foyer Zacarías Guerra a mis en oeuvre grâce aux ressources de l'organisme donateur "Plan internacional" un programme de protection renforcée des enfants des deux sexes admis dans des centres de placement.

e) Cantines

198. Ces établissements fournissent des repas à des enfants des deux sexes âgés de 45 jours à 6 ans et aux enfants qui travaillent (jusqu'à l'âge de 18 ans) et qui sont issus de familles indigentes. Ces établissements sont en général organisés et administrés par la collectivité et ils reçoivent des produits alimentaires par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial (programme FONIF-PMA/4515), avec l'appui technique du FONIF.

f) Programme d'aide aux enfants et aux adolescents qui travaillent

199. Il s'agit d'atteindre ces enfants et adolescents qui travaillent dans la rue et d'entreprendre avec eux un processus délibéré de participation à diverses activités, avec la collaboration des familles.

g) "Rêvons avec le cinéma"

200. Il s'agit d'un projet qui a été réalisé en coordination avec la cinémathèque nationale du Nicaragua et qui a comporté 41 séances dominicales auxquelles ont participé chaque fois 60 enfants, 14 débats cinématographiques et 14 séances spéciales ayant réuni en moyenne 200 participants. Ce programme a obtenu un grand succès, non seulement grâce au nombre d'enfants qui y ont participé, mais également parce qu'il s'est révélé très populaire. Antérieurement, cet aspect des activités récréatives incombait uniquement à des ONG ou à la Coordination des ONG travaillant en faveur de l'enfance.

h) Aide psychosociale, pensions alimentaires et orientation familiale

201. Il s'agit de résoudre les problèmes psychosociaux de la population cible dans l'intérêt des enfants et des familles. Le FONIF déploie cette activité dans le cadre de ses délégations locales et réalise des actions de prévention locale avec la collaboration des familles et de la collectivité; les cas particuliers sont également examinés.

i) Programme communautaire de rééducation

202. Grâce à ce programme, les diverses unités opérationnelles du FONIF déploient des activités éducatives et récréatives destinées aux enfants des deux sexes handicapés, ainsi qu'aux adolescents et aux jeunes.

j) Domaines prioritaires

203. A la suite d'un examen de la situation du FONIF mené à bien en 1996 et financé par Redd Barna dans les départements de León, Chanandega, Carazo, Granada, Rivas et Masaya, les domaines prioritaires suivants ont été déterminés :

- i) Violence et prostitution des enfants à Chinandega;
- ii) Aide aux enfants qui aspirent des substances hallucinogènes à Granada;
- iii) Activités dans la zone frontrière de Sapoa en faveur des enfants qui travaillent;
- iv) Activités en faveur des familles et des enfants handicapés à Chinandega, León et Granada;
- v) Ecole des parents et modèles d'éducation associés à une stratégie nationale de formation;
- vi) Promotion sociale à Carazo;
- vii) Communication sociale;
- viii) Encouragements aux promoteurs.

k) Informations sur les activités du FONIF au cours du premier semestre 1997

204. En 1997, les données du rapport présenté par le FONIF indiquent les effectifs suivants pour la participation des enfants aux principaux programmes :

- i) 116 429 enfants des deux sexes âgés de 2 à 6 ans, admis dans les cantines;
- ii) 3 930 enfants sont assistés, dont 1 357 font l'objet d'activités d'éveil et 2 573 d'une éducation préscolaire. En moyenne, 1 996 enfants ont été accueillis dans 12 centres subventionnés et 1 934 dans 17 centres institutionnels;
- iii) 1 909 enfants reçoivent une aide pour diverses raisons : 565 pour abandon, 278 pour mauvais traitements et 242 pour indigence;
- iv) Le FONIF subventionne 33 centres de protection sur les 50 qui sont déclarés;

- v) 7 034 enfants qui travaillent ont bénéficié d'une assistance;
- vi) 2 050 enfants ont été placés dans 1 535 foyers d'accueil. Il s'agissait d'enfants abandonnés, maltraités, orphelins ou convaincus d'infractions ou de vagabondage.

#### Tutelle des mineurs

205. Conformément à la loi sur la tutelle des mineurs, les activités suivantes ont été déployées :

- i) Approbation de 95 résolutions favorables à l'adoption;
- ii) 112 admissions dans différents centres;
- iii) 19 présentations d'enfants à des parents en vue d'adoption;
- iv) 239 analyses de dossiers de divorce;
- v) 18 cas d'adoption traités par voie judiciaire;
- vi) Conseils juridiques dans 580 cas;
- vii) Migrations : 11 cas.

206. Au total, 8 071 enfants des deux sexes ont fait l'objet d'une attention particulière, et 5 243 mesures ont été prises, impliquant 5 244 adultes :

- i) 1 276 cas d'orientation familiale impliquant 1 987 enfants;
- ii) Pensions alimentaires : 1 574 nouveaux cas impliquant une population de 2 681 mineurs ont été examinés;
- iii) Problèmes psychosociaux : 2 032 cas impliquant 3 403 enfants des deux sexes ont été examinés (abandons, mauvais traitements, vagabondages, etc.). Parmi les solutions envisagées, figuraient des foyers d'accueil (310 enfants) et le placement de 148 enfants dans des centres. Par ailleurs, 1 065 enfants sont retournés dans leur famille biologique;
- iv) Parmi les 5 243 activités entreprises, il faut relever 1 807 visites domiciliaires qui ont permis le retour dans leur famille de 1 065 enfants et 2 132 vérifications de dénonciation, 894 rapports sociaux, 369 études sociales et 41 dossiers d'adoption impliquant un nombre équivalent d'enfants.

#### Rééducation communautaire

207. Les activités ont porté sur 1 873 personnes, dont 686 enfants et 1 187 adultes, atteintes d'incapacité résiduelle, participant à divers programmes de formation préprofessionnelle, à des activités culturelles et récréatives, ainsi qu'à des programmes de formation axés sur la revalorisation psychologique. Divers comités ont été constitués au sein de la collectivité. Ils

regroupent des chefs de famille et ils sont appuyés par des organismes tels que PIPITOS, MED, MINSA. Au total, 417 actions ont été menées : 264 visites de suivi, 35 actions de formation, 98 réunions ayant regroupé 453 personnes aux fins d'élaborer et d'exécuter les plans de travail du programme, et 20 activités culturelles récréatives, avec la participation de 545 mineurs et de 183 adultes.

Organismes ayant appuyé les programmes et projets réalisés  
par le FONIF (premier semestre 1997)

<u>Désignation</u>	<u>Programme</u>	<u>Type d'appui</u>
Redd Barna (Norvège)	Projet de promotion des foyers sociaux et CEFORSE	Financier
UNICEF	Programme pour les enfants et adolescents qui travaillent, et autres activités techniques en rapport avec l'enfance	Technique
Eglise évangélique	Enfants qui travaillent et PNT Manuel Hernández, Jinotepe Herck-Suiza	Financier
CANSAVE	Aide aux ateliers préprofessionnels à Managua et Chinandega	Financier
CEE	Projet de promotion des droits de l'enfant	Financier
ONU	Projet P.M.A. 4515	Financier en nature
Union européenne	Projet Chavalero	Financier
"Plan internacional"	Enfants et adolescents qui travaillent à Carazo	Financier
Rädda Barnen (Suède)	Promoteurs populaires	Financier
Forum suédois SYD	Programme R.B.C., León. Conseils et physiothérapie en faveur des handicapés	

Organismes gouvernementaux travaillant en collaboration avec le FONIF

<u>Désignation</u>	<u>Programme</u>	<u>Type d'appui</u>
MINSA	Programme R.B.C., 3 <sup>e</sup> âge, CDI, etc.	Coordination des réunions, activités de formation, etc.
Municipalités	Programme R.B.C., 3 <sup>e</sup> âge, enfants qui travaillent,	
MED	Programme en faveur des enfants qui travaillent, R.B.C., etc.	
Los Pipitos	Programme R.B.C.	

<u>Désignation</u>	<u>Programme</u>	<u>Type d'appui</u>
Commissariat aux femmes	Etudes de cas	
INATEC	Programme en faveur des enfants qui travaillent	
Police	Etudes de cas, enfants qui travaillent, etc.	
IMPRU	Programme en faveur des enfants qui travaillent	
Croix Rouge	Programme R.B.C., études de cas, N.N.C.E.D.	
INIM	Etudes de cas	
Juridiction civile	Etudes de cas	
PROFAMILIA	Programme C.E.. en faveur des enfants et des familles	
Commission de l'enfance	Etudes de cas	
CAPRI	Programme de foyers d'accueil	

#### IX. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

208. Afin de diminuer la mortalité infantile et d'améliorer les indicateurs de la pathologie de la petite enfance, le Ministère de la santé a pris des mesures visant à assurer la protection renforcée des enfants, quel que soit le motif de la consultation, afin de tirer le meilleur parti des services médicaux. Il convient de mentionner à cet égard la création de nouveaux types de soins : il s'agit du modèle de protection renforcée de la mère et de l'enfant qui remplace la conception traditionnelle des soins maternels et infantiles qui ne considérait pas la mère et les enfants comme des sujets de droits; ce modèle comprend de nouveaux éléments tels que "l'adolescence et l'enfance en situation difficile". Dans le cadre des modifications opérées, on a réalisé une série d'études et d'entretiens accordant la priorité aux adolescents; on a renforcé les programmes en faveur des handicapés et le Ministère de la santé participe désormais plus largement au programme en faveur des enfants qui travaillent, réalisé à Managua sous l'égide de la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant.

#### A. Mortalité infantile et mortalité des enfants de 1 à 4 ans: une priorité du Ministère de la santé

209. Au Nicaragua, la mortalité infantile est évaluée selon les résultats de l'enquête sur la santé familiale 1992-93 et les informations fournies régulièrement par le Ministère de la santé et réunies par la Direction générale des systèmes d'information et par le Système national des statistiques démographiques. Ce taux de mortalité est estimé à 58,2 pour 1 000 naissances vivantes, et cette proportion a commencé à diminuer au cours des dix dernières années; en effet, pendant la période 1972-1977, cette mortalité était estimée à 93 pour 1 000 naissances. Par conséquent, la mortalité des moins de 5 ans a

marqué également une diminution sensible pendant les années considérées puisque les estimations sont passées de 132 à 72 décès pour 1 000 naissances, selon l'enquête 1992-93 de PROFAMILIA.

210. La diminution de la mortalité s'explique en grande partie par le déploiement de toute une série d'activités portant sur les soins à l'enfance, par exemple la lutte contre la gastro-entérite infantile, contre les infections respiratoires aiguës et surtout contre les maladies pouvant être prévenues par vaccination; à noter également le rôle important joué par l'augmentation de la portée des soins de santé au cours des dix dernières années. Cependant, comme le Nicaragua est l'un des pays des Amériques où le taux de mortalité infantile est le plus élevé, il est prévu de mettre en oeuvre une nouvelle stratégie dite "Protection intégrée contre les maladies de la petite enfance", élaborée par l'OPS/OMS et par l'UNICEF.

211. Cette stratégie prévoit une approche intégrée des soins dispensés aux enfants qui consultent les services de santé, et rationalise l'évaluation, la classification et le traitement de la pathologie, en permettant au personnel médical de déceler de façon précoce et de traiter convenablement les principaux problèmes de santé de l'enfance, ainsi que les problèmes les plus graves. Cette stratégie est également destinée à orienter et à éduquer les parents ou les responsables de l'enfant en ce qui concerne les soins dispensés aux enfants chez eux et la prévention des maladies.

212. Cette stratégie vise les objectifs suivants :

a) Réduire la mortalité due aux maladies courante chez les enfants de moins de 5 ans, et notamment à la pneumonie et à d'autres infections respiratoires aiguës, à la gastro-entérite, aux maladies pouvant être prévenues par la vaccination, à la malnutrition et à d'autres infections graves comme la septicémie et la méningite;

b) Réduire le nombre et la gravité des maladies courantes;

c) Améliorer la qualité des soins dispensés lors des maladies courantes de l'enfance, tant dans le service de santé que dans la collectivité.

La méthode de traitement comprend deux éléments : i) l'évaluation et la classification des maladies courantes dans les secteurs les plus pauvres de la population (otites, pneumonie, diarrhée, malnutrition, etc.) et ii) l'éducation de la famille dans la manière d'aborder les maladies.

213. Cette stratégie bénéficie de l'appui d'un comité composé par l'OPS/OMS, l'UNICEF, la Banque mondiale, la Communauté économique européenne et USAID, et la coordination nécessaire est assurée par la Direction générale de la protection renforcée de la femme et de l'enfant, au Ministère de la santé.

#### B. Programme élargi de vaccination

214. S'agissant de ce programme, on estime que les objectifs visés ont été en grande partie atteints pour ce qui est de la portée de la protection et du recul des maladies pouvant être prévenues par vaccination :

a) 98 % des enfants de moins de 15 ans sont vaccinés;

b) La surveillance épidémiologique a été renforcée conformément aux observations réalisées l'année dernière par le système de surveillance;

c) Dans l'ensemble du pays, on n'a enregistré aucun décès au cours des 55 derniers mois;

d) Le virus de la rougeole n'a plus été observé depuis 3 ans.

215. Pour ce qui est de l'élimination du tétanos néonatal, on peut également dire que les résultats suivants ont été obtenus :

a) On a observé 1 cas pour 160 000 naissances vivantes en 1996;

b) On n'a enregistré aucun cas en 1997 (1 cas pour 1 000 naissances vivantes antérieurement);

c) Le taux de vaccination DPT est très élevé pour les enfants de moins d'1 an;

d) Le taux d'immunisation des femmes fertiles contre le tétanos est très élevé également;

e) La surveillance épidémiologique tendant à l'élimination de la poliomyélite est renforcée.

216. Le Gouvernement du Nicaragua finance à hauteur de 77 % les activités liées au programme élargi, et 100 % du coût des vaccins et des seringues sont couverts depuis 3 ans par le budget ministériel; les organismes de coopération complètent le financement de la formation, de la promotion sociale et de la chaîne du froid.

C. Bilan du Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence, 1997-2001

217. On trouvera ci-après quelques indicateurs et objectifs relatifs à l'an 2000, que le Comité des droits de l'enfant a demandé de communiquer dans ses orientations générales sur la situation sanitaire de la population et qui figurent dans le Plan d'action. Le taux de mortalité dû aux maladies courantes chez les enfants de moins de 1 an et de 1 à 4 ans était le suivant en 1996 (à comparer avec les objectifs pour l'an 2000) :

a) 15 % pour la gastro-entérite chez les moins de 1 an et 20 % chez les enfants de 1 à 4 ans;

b) 5 % pour la pneumonie chez les moins de 5 ans et 10 % pour les enfants de 1 à 4 ans;

c) En ce qui concerne la nutrition, une réduction de 50 % du niveau de malnutrition grave ou modérée a été enregistrée en 1990 pour les enfants de moins de 5 ans.

Situation en 1996Objectifs pour l'an 2000Enfants des deux sexes de 1 à 4 ans

3 % de surcharge pondérale	2 %
59 % de poids normal	64 %
26 % en risque de malnutrition	24 %
12 % d'enfants sous-alimentés	10 %

Enfants des deux sexes de moins de 1 an

3 % de surcharge pondérale	2 %
79 % de poids normal	83 %
12 % en risque de malnutrition	10 %
6 % d'enfants sous-alimentés	5 %

Alimentation et allaitement maternel

218. Les objectifs les plus importants liés à la survie, à la protection et à l'épanouissement des enfants pour l'an 2000 sont les suivants :

- a) Réduire d'un tiers, par rapport à 1990, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, ou le ramener au niveau de 70 pour 1 000 naissances vivantes, si cette réduction est supérieure;
- b) Réduire de 50 % le taux de mortalité maternelle par rapport à 1990;
- c) Réduire le taux de malnutrition grave ou modérée de 50 % de moins de 5 ans par rapport à 1990;
- d) Permettre à tous d'avoir accès à l'eau potable et au tout-à-l'égout;
- e) Faire en sorte que 80 % au moins des enfants d'âge scolaire aient accès à l'éducation de base et achèvent le cycle d'enseignement primaire;
- f) Réduire d'au moins 50 % le taux d'analphabétisme des adultes par rapport à 1990 (chaque pays déterminant le groupe d'âge correspondant), une attention particulière étant accordée à l'alphabetisation des femmes;
- g) Accorder une protection des enfants se trouvant dans des situations difficiles, notamment en cas de conflits armés.

219. Parmi les objectifs nutritionnels complémentaires, il est prévu ce qui suit :

- a) Réduire de 50 % le niveau de malnutrition grave ou modérée enregistré en 1990 pour les enfants de moins de 5 ans;
- b) Réduire d'au moins 10 % le taux d'insuffisance pondérale à la naissance (2,5 kilogrammes au moins);

c) Réduire d'un tiers le niveau d'anémie due au manque de fer enregistré chez les femmes en 1990;

d) Eliminer pratiquement toute la pathologie due au manque d'iode;

e) Eliminer pratiquement les carences en vitamine A et leurs conséquences, dont la cécité;

f) Faire en sorte que toutes les femmes allaitent leurs enfants de 4 à 6 mois puis continuent à les allaiter avec l'apport d'aliments complémentaires jusqu'au cours de la deuxième année;

g) Institutionnaliser la promotion de la croissance et sa surveillance périodique pour la fin des années 90;

h) Diffuser les connaissances et faire connaître les services de soutien afin d'augmenter la production alimentaire et de garantir la sécurité alimentaire familiale.

#### D. Progrès réalisés

220. En ce qui concerne l'objectif f) relatif à l'encouragement de l'allaitement maternel, le Nicaragua a accompli de gros progrès grâce à des initiatives visant à encourager, développer et maintenir l'allaitement maternel. Il existe au Nicaragua une commission nationale de l'allaitement maternel qui a statut interinstitutionnel, multisectoriel et multidisciplinaire et dont l'objectif est de contribuer au développement de l'allaitement naturel dans les zones où elle exerce son influence. Cette commission s'appuie sur le décret présidentiel n° 44-95 du 29 juin 1995 portant création de la Commission nationale de promotion de l'allaitement maternel. Le Ministère de la santé a adopté la résolution ministérielle n° 54-94 qui accorde à la mère qui travaille des conditions favorables à l'allaitement maternel. L'initiative des "Hôpitaux amis de l'enfance et de la mère", qui a été prise au vu des résultats de l'enquête sur les pratiques hospitalières favorables ou défavorables à l'allaitement maternel, a obtenu un certain succès puisqu'elle regroupe actuellement huit hôpitaux.

#### X. EDUCATION

221. Le rapport du Ministère de l'éducation part d'une analyse de la situation de l'enfance au Nicaragua et estime que les problèmes des enfants et adolescents des deux sexes ne relèvent pas exclusivement de la responsabilité de l'Etat mais aussi de la société. Ce document décrit le cadre juridique institutionnel, les principaux programmes et objectifs de l'éducation au Nicaragua et les indicateurs les plus importants concernant le taux d'analphabétisme, le nombre d'enseignants, les abandons scolaires, la fréquentation scolaire, l'enseignement préscolaire, les enfants ayant accès à l'enseignement préscolaire, le programme culturel bilingue, le programme d'éducation spéciale, les enfants ayant accès à l'enseignement secondaire, les données sur les résultats scolaires et les normes de formation professionnelle fixées par la Convention.

222. En 1997, le Ministère de l'éducation a enregistré 1 229 594 élèves fréquentant 9 281 établissements d'enseignement, et 30 112 enseignants, et ce au titre des différents programmes d'éducation. Le rapport met l'accès sur six aspects qui seront examinés ci-après.

A. Les objectifs du nouveau système d'éducation nicaraguayen

223. Les objectifs de la nouvelle éducation sont les suivants :

- a) Augmenter la portée du programme d'éducation préscolaire de 58 %, avec un taux de croissance de 11,8 % par an;
- b) Augmenter la portée du programme d'éducation primaire de 18 %, avec un taux de croissance de 3,5 % par an;
- c) Augmenter le pourcentage d'élèves parvenant au niveau 4 de l'enseignement primaire, de façon à passer de 53,7 % en 1996 à 69 % en l'an 2001;
- d) Augmenter le nombre d'élèves ayant achevé le cycle primaire, de façon à passer de 28 % en 1996 à 40 % en l'an 2001;
- e) Augmenter la portée du programme d'enseignement secondaire de 16 % avec un taux de croissance annuelle de 3 %;
- f) Réduire de 6 % les redoublements aux niveaux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'enseignement primaire;
- g) Ramener de 24 % en 1996 à 19,5 % en l'an 2001 le taux d'analphabétisme des habitants âgés de 15 à 30 ans;
- h) Réduire de 34,75 % en 1996 à 22,25 % en l'an 2001 le taux de formation empirique prévu par les programmes d'éducation préscolaire, primaire et secondaire.

B. La base statistique

224. Le tableau qui suit indique la base statistique de la Direction de la planification du Ministère de l'éducation, qui sert à contrôler les progrès réalisés dans l'exécution des principaux programmes du Ministère.

Programmes	1996	1997	Variation de 1996 à 1997
Education spéciale	2 782	3 049	9,6
Education préscolaire	115 532	132 783	1,49
Education primaire	762 712	776 839	1,85
Education secondaire	233 410	255 662	9,53
Formation pédagogique	6 586	5 579	-9,26
Education des adultes	60 586	55 682	8,78
Total	1 181 170	1 229 594	-4,1

C. Protection des enfants et adolescents des deux sexes  
en situation particulièrement difficile

225. Le Ministère de l'éducation participe aux travaux de la Commission technique interinstitutions, ainsi que divers autres ministères et diverses ONG. Au sein de cette commission, le Ministère est représenté par la Direction de l'éducation primaire qui, en collaboration avec le Fonds nicaraguayen pour l'enfance et la famille, s'efforce de promouvoir les activités de formation et d'éveil, ainsi que les activités récréatives et culturelles.

D. Le plan d'action de récupération des enfants de la rue

226. L'objectif principal de ce plan est de sauver 647 enfants qui sont exposés dans la rue à divers risques physiques, psychologiques et moraux. Il s'agit de réorienter 496 garçons et 153 filles dont 75 % n'ont pas de liens familiaux et vivent dans des lieux publics; 60 % d'entre eux ne fréquentent pas l'école et 80 % vivent dans des conditions sanitaires déplorables; quelques-uns de ces enfants aspirent des produits toxiques et ont été arrêtés.

227. Ce plan s'efforce de promouvoir le centre d'accueil temporaire. Ce centre bénéficie de l'appui du Ministère de l'intérieur, du Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille, et du Ministère de l'éducation. Il est prévu de s'assurer la participation de l'UCA et de l'UNICA. Le Ministère de l'éducation mettra au point des modules spéciaux comportant trois cycles qui tiendront compte des caractéristiques et intérêts des enfants et adolescents des deux sexes participant au Plan.

E. Solution des sept écoles pilotes de rattrapage

228. Le Ministère de l'éducation a créé, avec l'appui technique et financier de l'UNICEF, sept écoles pilotes, à la fin de promouvoir trois objectifs : former les enseignants dans les domaines éducatifs et psychosociaux, élaborer des guides et modules, et promouvoir les activités culturelles, civiques et récréatives. Le plan s'inspire des objectifs du Plan d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence de 1997-2001 : en ce sens, il suppose une réflexion profonde sur l'éducation en tant que problème social. L'éducation nationale ne relève pas seulement du Ministère de l'éducation, mais également de nombreux secteurs de la nation, et elle implique une coordination efficace permettant d'effectuer des enquêtes socio-pédagogiques, de planifier, programmer, diriger, administrer, contrôler, orienter et évaluer les ressources humaines, matérielles et mobilières, l'équipement, les bibliothèques, les laboratoires, les ateliers, le matériel pédagogique et les ressources audiovisuelles.

229. Au Nicaragua, la situation des enfants qui travaillent est un aspect socio-économique du problème du fait que ce travail est conditionné par les adultes, par l'existence d'une population analphabète, par les faibles indices de scolarisation, le manque de formation professionnelle et les taux élevés de fécondité qui compromettent le progrès social et culturel des familles intéressées. C'est pourquoi les enfants des deux sexes sont utilisés comme de jeunes travailleurs, tant dans les villes que dans les campagnes. Ce type de travail influe sur l'épanouissement de la personnalité qui subit l'influence négative du milieu que fréquentent ces enfants.

230. Les enfants qui travaillent présentent des caractéristiques très particulières sur le plan éducatif : accès tardif à l'école, fréquentation irrégulière, redoublements et abandons scolaires, maturité précoce et nécessité d'un rattrapage. En 1991, le Ministère de l'éducation a confirmé cette politique comme stratégie d'aide spéciale aux enfants qui ne s'inscrivent à l'école qu'entre 9 et 15 ans. Le choix de 26 écoles pilotes à plusieurs niveaux destinées aux enfants et adolescents qui travaillent à la campagne suppose l'élaboration d'un nouveau programme d'étude. Une enquête socio-éducative a été effectuée dans le secteur rural : elle a révélé l'existence de nombreux problèmes tant sur le plan du personnel enseignant que sur celui des élèves, lesquels sont plus motivés.

#### F. Programme éducatif bilingue interculturel

231. La côte atlantique du Nicaragua a été colonisée par les Anglais. Elle est actuellement peuplée d'environ 70 000 misquitos, 30 000 sumos, 25 000 créoles, 1 500 garífonos et 600 ramakís. Les différents groupes sont bien délimités. Les misquitos et les sumos conservent leurs propres langues et coutumes. Les créoles descendent d'Africains importés par les Anglais pendant la colonisation et dont la langue est l'anglais créole; il existe également une importante proportion de métis d'indigènes et d'Espagnols dont la langue est l'espagnol. Les ramos et les garífonos ou caraïbes ont assimilé la langue et la culture créoles.

232. L'expérience éducative bilingue a commencé au Nicaragua en 1984 et a porté dans un premier temps sur 215 enfants misquitos. A l'heure actuelle, l'expérience a été étendue à 17 078 enfants des ethnies suma et créole, dans 150 écoles animées par 633 enseignants. Les écoles appliquant ce programme utilisent la langue maternelle des misquitos, des sumos et des créoles comme langue de travail et l'espagnol y est enseigné comme seconde langue. Le programme comporte les matières de base des quatre premiers niveaux, les textes étant rédigés dans chacune des langues enseignées dans les différentes régions avec l'appui des techniciens qui composent l'équipe. Compte tenu du manque de formation des enseignants bilingues chargés de réaliser un programme de ce type, les écoles normales de la côte atlantique se sont transformées en institutions de formation de maîtres bilingues. En outre, il a fallu adopter les programmes aux besoins pédagogiques.

#### Le budget de l'éducation nationale pour 1997

233. Le budget du Ministère de l'éducation s'élève à 530 238 297 córdobas, dont 402 607 803 córdobas sont destinés aux dépenses courantes et 127 603 484 aux dépenses d'équipement. Ce budget est financé à hauteur de 433 474 287 córdobas par les ressources internes et à raison de 96 764 000 córdobas par des ressources externes. Pour ce qui est des ressources externes, 58 973 00 córdobas proviennent de prêts et 37 791 000 de dons.

Récapitulation des crédits budgétaires programmés

Programme	Dépenses (córdobas)		Total
	Courantes	Equipement	
Activités centrales	46 561 062	12 636 000	62 197 062
Activités courantes de l'enseignement de base	2 960 751		2 960 751
Activités courantes de l'enseignement intermédiaire	2 222 201		2 222 201
Activités courantes du contrôle départemental et municipal	22 281 735		22 281 735
Education préscolaire	11 264 704		11 264 704
Education primaire	235 451 674	98 951 484	334 403 158
Education spéciale	4 405 869		4 405 869
Formation pédagogique	8 908 003		8 908 003
Enseignement secondaire	60 238 230	16 043 000	76 281 230
Education des adultes	5 313 574		5 313 574
Total pour le Ministère de l'éducation	402 607 803	127 630 484	530 238 287
Financement			
Ressources internes	402 607 803	30 866 484	433 474 287
Ressources externes		96 764 000	66 764 000
TOTAL	402 607 803	127 630 484	530 238 287

Budget de l'éducation

	1990	1991	1994	1995	1996
Budget MED	52,7	242,3	328,1	356,9	386,5
Pourcentage de participation du budget national	9,66	12,72	11,76	12,14	8,25
Elèves	932,7	972,3	1 143,8	1 146,2	1 181,2

XI. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION

A. Travail des enfants : recommandations du Comité - progrès et difficultés

234. Nous présentons ici le rapport du Ministère du travail sur l'application de la Convention au travail des enfants et sur les mesures législatives et autres prises aux fins d'appliquer la Convention et les recommandations du Comité des droits de l'enfant. Le paragraphe 40 des observations finales du Comité (CRC/C/15/Add.36) était ainsi conçu :

"Le Comité estime qu'il est urgent d'adopter des réformes législatives et de mener une campagne préventive pour s'attaquer au problème du travail des enfants. Il suggère que le Gouvernement nicaraguayen demande à l'OIT une assistance technique à cette fin."

235. Etant donné l'importance des nouveaux accords et conventions ratifiés par le Ministère du travail au sujet du travail des enfants et l'importance juridique de l'entrée en vigueur du nouveau Code du travail, le Ministère du travail a présenté un rapport sur l'exploitation économique des enfants, et notamment sur le travail des enfants (article 32 de la Convention). Il convient de souligner le point suivant qui concerne le travail des enfants et la

législation du travail en vigueur : bien que le Code représente un progrès juridique en la matière, il faut tenir compte du fait que la majorité des enfants des deux sexes qui travaillent appartient au secteur non structurel alors que les dispositions du Code se réfèrent au secteur organisé. Une autre difficulté est représentée par la pénurie d'inspecteurs dans le secteur rural où travaille la majorité des enfants occupés dans les cultures d'exportation comme le café, la banane, le coton et les arachides.

236. Les mesures législatives s'inspirent de la Constitution; elles sont destinées à reconnaître et à garantir le droit de l'enfant à une protection contre toute exploitation économique et contre toute affectation à un travail dangereux qui nuirait à son éducation, à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel ou social :

L'article 4 garantit le plein épanouissement de tous les Nicaraguayens et les protège contre toute forme d'exploitation, de discrimination ou d'exclusion.

L'article 27 établit l'égalité des personnes devant la loi et leur droit égal à une protection.

L'article 35 concerne la protection des mineurs.

L'article 36 concerne le respect de leur dignité.

L'article 40 prévoit que nul ne pourra être astreint à la servitude.

L'article 71 prévoit que les enfants doivent être spécialement protégés et reconnaît la validité de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

L'article 84 interdit l'affectation des mineurs à des travaux qui risquent de compromettre leur développement normal ou d'entraver leur éducation scolaire obligatoire.

237. Le titre VI du Code du travail traite du travail des enfants et adolescents des deux sexes dans un chapitre unique dont l'article 133 interdit les travaux insalubres, présentant un danger pour la moralité, ainsi que le travail dans les mines, les activités souterraines, l'enlèvement des ordures, les activités récréatives nocturnes, les travaux qui supposent la manipulation d'objets ou de substances toxiques ou psychotropes et, d'une façon générale, le travail de nuit; ces différentes dispositions ne pourront pas être invoquées pour priver le mineur qui travaille de ses droits professionnels. La loi ne définit pas la notion de travail dangereux, mais cette notion découle de l'article susmentionné qui précise les activités considérées comme dangereuses.

238. Le règlement des inspecteurs (décret rE 13-97) prévoit en son article 2 IX que l'inspecteur du travail, dans l'accomplissement de sa tâche, doit intervenir afin que les enfants ne soient pas affectés à un travail de nuit, à un travail industriel, insalubre ou dangereux ou ne soient pas contraints de participer à des représentations publiques ou théâtrales ou à des spectacles de cirque,

l'établissement de loisirs ou autres qui peuvent être dangereux pour leur santé ou leur développement physique, intellectuel ou moral.

239. Les employeurs qui enfreignent les dispositions de la loi doivent procéder dans le délai prévu à l'application des mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux décisions de l'inspecteur du travail, sous peine d'amendes allant de 2 000 à 10 000 córdobas (article 22); s'ils persistent à ne pas appliquer la loi, plainte sera déposée auprès du tribunal du travail qui appliquera l'article 24 de la loi.

240. La législation nicaraguayenne s'applique au secteur organisé comme au secteur non structuré, avec cette différence que les inspecteurs du travail n'ont actuellement accès qu'au secteur organisé pour la raison, entre autres, que nous entendons mettre en oeuvre, par l'intermédiaire de la Commission nationale d'élimination progressive du travail des enfants et de protection des mineurs qui travaillent (décret rE 22-97), un plan d'action nationale dans lequel interviendront toutes les institutions de l'Etat, les partenaires sociaux, les ONG et la société civile d'une façon générale, pour appliquer des mesures de protection directe des enfants qui travaillent et en particulier de ceux qui sont exposés à des risques.

241. Les mesures de caractère préventif sont destinées à éviter que les enfants qui ne travaillent pas encore ne finissent par entreprendre une activité préjudiciable à leur développement normal. Les programmes destinés à éliminer les travaux qui exposent les enfants à des conditions dangereuses prévoient, dans un premier temps, la mise en oeuvre des services d'aide nécessaires et l'application de mesures viables permettant aux enfants de ne pas retomber dans la situation antérieure. Il s'agit par exemple d'emplois dans des centres de production protégés, de possibilités d'apprentissage ou de formation préprofessionnelle, ou de possibilités d'éducation complémentaire permettant la réintégration des enfants dans le système scolaire normal. Il s'agit également de programmes qui, sans priver les enfants de leur travail, les protègent grâce à des mesures adéquates permettant l'adaptation des conditions de travail à leur âge et, le cas échéant, l'adaptation de leurs tâches de façon qu'ils puissent acquérir d'utiles qualifications.

242. Le Nicaragua a ratifié la Convention rE 138 de l'Organisation internationale du travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi par le décret nE 729 du 19 mai 1981, lequel prévoit l'élaboration d'une politique nationale visant l'élimination effective du travail des enfants et le relèvement progressif de l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cette limite ne doit pas être inférieure à 14 ans et à 18 ans pour les travaux dangereux pour la santé, la sécurité ou la moralité. En outre, la recommandation rE 146 prévoit que l'âge minimum d'admission à l'emploi dans tous les secteurs économiques devra être de 16 ans et supérieure à 18 ans pour les travaux dangereux. En ce qui concerne les conditions de travail, la rémunération doit être équitable, la journée de travail doit être limitée à 6 heures par jour et à 30 heures par semaine, les heures supplémentaires étant interdites; par ailleurs, l'accent est mis sur l'importance de l'inspection du travail. Enfin, la convention et la recommandation se proposent d'éliminer le travail des enfants et fixent l'âge minimum d'admission à l'emploi, lequel ne devra pas être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire.

243. La législation du Nicaragua fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans lorsque des parents sont présents, car seules les personnes de plus de 16 ans sont légalement habilitées à conclure des contrats professionnels, par ailleurs, la durée du travail ne doit pas dépasser 6 heures par jour et 30 heures par semaine. Les conditions de travail des mineurs sont précisées par l'article 134 du Code du travail :

a) Accomplir des tâches qui permettent de satisfaire les besoins essentiels, dans le respect des droits fondamentaux;

b) Salaire égal, à travail égal, à celui des autres travailleurs;

c) Rémunération en monnaie ayant cours légal, et interdiction de la rémunération en nature;

d) Conditions de travail garantissant la sécurité physique, la santé et l'hygiène et la protection contre les risques du travail;

e) Admission aux bénéfices de la sécurité sociale et aux programmes spéciaux de protection de la santé;

f) Possibilité d'accès à l'enseignement scolaire (notamment en ce qui concerne les horaires), de façon à concilier les intérêts du mineur et ses conditions de travail;

g) Droit de participer à des activités syndicales;

h) Possibilité d'accès à la formation professionnelle grâce à un système d'apprentissage, et autres droits prévus par le Code du travail.

#### Programme d'action pour l'exploitation du travail des enfants

244. Dans la résolution 1993/79 adoptée le 10 mars 1993 lors de sa 49 session, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé le programme d'action pour l'élimination du travail des enfants et elle a recommandé que tous les Etats adoptent en priorité les mesures législatives et administratives nécessaires à l'application du programme d'action aux niveaux national et international.

245. L'élaboration de dispositions nationales et internationales constituant la base de la protection légale contre le travail des enfants n'a pas suffi à résoudre le problème au Nicaragua devant l'ampleur de ce phénomène. Le gouvernement n'a pas attendu de résoudre le problème du développement avant d'aborder le phénomène du travail des enfants et, indépendamment des initiatives à long terme destinées à éliminer les causes profondes de l'exploitation du travail des enfants, il a adopté des mesures d'urgence et pris des initiatives à court et à moyen terme pour faire face aux besoins immédiats des enfants exposés aux dangers les plus graves.

246. La priorité absolue doit être accordée à l'élimination des formes les plus dégradantes d'exploitation des enfants, telles que la prostitution, l'affectation des enfants à des travaux dangereux, la mendicité, la servitude pour dettes, l'utilisation des enfants à des fins illicites, clandestines ou

criminelles (participation au trafic de drogues, etc.). Il importe également de s'efforcer de mettre fin au travail des enfants de moins de 10 ans.

247. Le programme accorde également une attention particulière aux catégories d'enfants les plus vulnérables, à savoir les enfants d'immigrants, les enfants vivant dans la rue, les enfants de groupes minoritaires, les indigènes, les enfants réfugiés.

248. Pour éliminer les problèmes liés à l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile, il faut prendre des mesures sociales et promouvoir le développement, ou entreprendre des réformes structurelles profondes dans les domaines économique, social et culturel. Il faut accorder toute son attention à la réinsertion sociale, à l'enseignement et à la formation professionnelle, ainsi qu'à l'action sociale.

#### Les normes du travail et leur application au Nicaragua

249. Le Nicaragua a adhéré aux instruments internationaux : la convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, et les déclarations obligatoires concernant l'âge minimum de 14 ans ont été ratifiées et enregistrées à l'OIT le 2 novembre 1981. Selon cette convention, les Etats s'engagent à suivre une politique nationale assurant l'élimination effective du travail des enfants et relevant progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau compatible avec le plein épanouissement physique et mental des mineurs (article 1). La législation nationale interdit expressément les emplois dangereux et prévoit des sanctions contre les employeurs qui contreviendraient à ces normes; elle prévoit en outre la mise en place d'un régime efficace d'inspection du travail. Des amendes de 500 à 5 000 córdobas sont prévues.

#### Obligations des Etats

250. Le Nicaragua a approuvé la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la convention (n° 138) de l'OIT; bien que le travail des enfants n'ait pas été éliminé, il convient d'assurer la protection des enfants qui travaillent et de formuler des recommandations permettant de contrôler leurs conditions de travail. Il faut encourager les Etats à développer la coopération entre la politique officielle et tous les organismes publics ou privés qui traitent de l'exploitation des enfants, et adopter les mesures nécessaires à cet égard. Il faut mettre en pratique des programmes de formation professionnelle en rapport avec le travail des enfants, et il importe en particulier que les inspecteurs du travail tiennent davantage compte du travail des enfants. Il faudra également faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et les former spécialement de façon qu'ils puissent se préoccuper de l'exploitation professionnelle des enfants.

#### Mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Nicaragua et l'Organisation internationale du Travail

251. Comme suite aux diverses réunions de l'OIT et des Ministres du travail qui ont examiné les mesures à prendre pour promouvoir le programme IPEC, le Nicaragua, représenté par son Ministre du travail, a signé le 13 juin 1996 un mémorandum d'accord aux termes duquel le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère du travail, s'engage à analyser la situation au regard du travail des

enfants, à élaborer et à mettre en place un plan national de lutte contre ce problème, à mettre au point des politiques visant à prévenir le travail de enfants et à accorder toute son attention à la situation des enfants qui travaillent.

252. A cet effet, le Ministère du travail s'est employé à promouvoir l'application du programme IPEC au Nicaragua, et le décret **N** 22-97 a prévu la mise en place du Comité national d'élimination progressive du travail des enfants et de protection des mineurs qui travaillent. Les initiatives suivantes ont été prises :

a) Organisation du premier atelier de sensibilisation des syndicalistes au programme IPEC;

b) Elaboration et présentation à l'OIT (pour examen et révision) du projet de renforcement des inspections en matière de travail des enfants;

c) Présentation par le CETRA du Ministère du travail d'un projet d'analyse de la situation en matière de travail des enfants (mise au point définitive);

d) Présentation du projet de module relatif au travail des enfants aux fins des enquêtes sur les foyers (projet approuvé).

A l'heure actuelle, le programme, qui doit être exécuté de 1996 à 2001, bénéficie d'un soutien financier de 200 000 dollars des Etats-Unis.

253. En résumé, nous estimons que d'importants progrès ont été réalisés dans le domaine législatif. L'approbation et la promulgation du nouveau Code du travail marquent un progrès significatif dans le domaine des droits de l'enfance et donnent suite en outre aux observations du Comité des droits de l'enfant en mettant en place un ensemble de dispositions particulières relatives à l'âge d'admission à l'emploi et à d'autres droits des enfants et adolescents des deux sexes. L'âge minimum d'admission à l'emploi a été fixé à 14 ans. Après approbation du Code du travail, il conviendra de mettre en place un système d'inspection du travail des enfants au niveau national, et un financement sera nécessaire à cet égard.

254. Des progrès ont également été réalisés en ce qui concerne la collecte de données relatives aux enfants qui travaillent et l'enquête sur les foyers, menée par le Ministère du travail, permettra de réunir des informations facilitant le suivi de la situation des enfants et adolescents qui travaillent et l'application des droits énoncés par la Convention relative aux droits de l'enfant.

255. En dépit des progrès réalisés, nous reconnaissons qu'il existe dans notre pays de plus en plus d'enfants des deux sexes qui travaillent, ce qui est dû à la situation économique et sociale; il faut donc prendre des mesures spéciales de protection pour les milliers d'enfants et d'adolescents des deux sexes qui sont quotidiennement exposés au risque d'exploitation économique et à d'autres risques incompatibles avec leurs droits fondamentaux.

256. La Coordination des ONG a pris des engagements d'action au niveau national à cet égard et, reconnaissant la gravité de la situation, elle a indiqué au gouvernement que toutes les mesures prises devront considérer que les enfants ou les adolescents sont de véritables sujets de droit, et qu'ils ont droit en particulier à une famille, à un revenu et au respect de leurs droits fondamentaux. La Coordination a également exprimé le désir de participer à la réalisation du Plan d'action nationale en vue d'améliorer les conditions de vie sociale, écologique et affective de ce secteur de l'enfance nicaraguayenne.

B. L'information sur les enfants et adolescents prévenus d'infraction à la loi

257. Les données récentes communiquées par la police nationale sur la délinquance au Nicaragua révèlent une aggravation de la situation depuis quelques années. L'augmentation annuelle des délits de 1990 à septembre 1997 se décompose comme suit : 7,0 %; 10,3 %; 16,3 %; 18,0 %; 11,3 %; 3,3 %; 12,8 %; 15,3 %. De janvier à septembre 1996, on a recensé 40 823 infractions et 47 081 de janvier à septembre 1997, soit 6 188 infractions de plus au niveau national qu'en 1997. Selon les données de la Direction générale de la police nationale, 2 481 hommes et 3 198 femmes ont été victimes de ces infractions. En 1997, 90 % des personnes placées en détention provisoire étaient des hommes.

258. En ce qui concerne les enfants et adolescents des deux sexes prévenus d'infraction à la loi pénale, il faut mentionner la persistance de l'ambiguïté juridique découlant de l'application de deux législations opposées et contradictoires : d'une part, la loi de tutelle, qui concerne les actes commis par les mineurs de 15 ans mais n'est pas appliquée en pratique par l'autorité administrative et, d'autre part, la Convention qui a été ratifiée et qui est en vigueur, notamment son article 71. En ce qui concerne les adolescents de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, c'est le Code pénal qui s'applique depuis 1974; en d'autres termes, ces personnes sont soumises aux mêmes règles que les adultes.

259. Dans le rapport initial de 1994 (CRC/C/3/Add.25), présenté au Comité des droits de l'enfant, la situation de la justice des enfants et des caractéristiques de la loi de tutelle des mineurs était exposée en détail; par la suite, le Comité a exprimé sa préoccupation et formulé les observations finales suivantes :

"Le Comité recommande qu'un système d'administration de la justice pour mineurs soit créé conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, notamment à ses articles 37, 39 et 40, et compte tenu des autres instruments internationaux pertinents. Il souhaite à cet égard souligner l'importance et la pertinence des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) qui envisagent et demandent le renforcement du rôle crucial de la famille et de la communauté afin d'éliminer les conditions sociales qui sont à l'origine de problèmes comme la délinquance, le crime et la toxicomanie, et d'aider les familles et communautés à faire face à ces problèmes." (CRC/C/15/Add.36, par. 39).

260. Récemment, la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfance et certaines organisations non gouvernementales comme la Commission nicaraguayenne des droits de l'homme ont réalisé des études sur ce problème afin de compléter celles qui avaient été menées en 1993 par le CPNDH : "Enquête et

action sur les droits de l'enfance" (1991), "Droits des mineurs ayant enfreint la loi" (1993), "Traitement policier et judiciaire des victimes de violences sexuelles et familiales" (1995). Ces enquêtes ont formulé des conclusions relatives à la diversité des normes juridiques applicables aux droits de l'enfance et figurant dans le Code civil, le Code pénal et le Code du travail, et ont mis l'accent sur leur incompatibilité avec la loi de tutelle et sur l'obstacle que cette loi représente pour l'application de la Convention.

261. Les institutions de l'Etat, la police et l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale et de bien-être (INSSBI) n'ont apporté que des réponses limitées au problème des enfants et adolescents des deux sexes prévenus d'infractions. Dans le Plan d'action nationale sur le développement humain, l'enfance et la jeunesse

1992-2000 - Stratégie d'élimination de la pauvreté - il est indiqué que la population nationale compte 34 % d'enfants de moins de 10 ans et que les trois quarts de ces enfants appartiennent à des familles pauvres.

262. Bien que la loi de tutelle parle d'irresponsabilité des mineurs, elle se fonde sur une conception protectrice selon laquelle le mineur est privé des garanties procédurales de base, et les lois secondaires promulguées en 1973 et 1994 n'ont pas été révisées de manière à être harmonisées avec les instruments internationaux; de ce fait, les adolescents de 15 à 18 ans qui ne sont pas couverts par la loi de tutelle ne peuvent toujours pas se défendre, et la détention préventive est maintenue comme première mesure prise en cas d'accusation; ces mineurs sont détenus avec des adultes, ne bénéficient d'aucune garantie procédurale ni d'aucune mesure spéciale de protection. Tant qu'il n'existera pas un système de justice propre aux mineurs, cette situation se maintiendra.

263. Deux organismes de l'Etat sont chargés de suivre la situation à cet égard : la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant et le Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille (FONIF). Le FONIF assume toutes les attributions et compétences et exécute tous les programmes qui incombent antérieurement au INSSBI (Direction du mineur).

264. Devant ce problème, la proposition la plus importante qui ait été formulée est l'avant-projet de Code de l'enfance et de l'adolescence qui prévoit la mise en place d'un système de justice des mineurs et la suppression des ambiguïtés et lacunes de la législation actuelle. Lorsque le Code sera approuvé, les défis à relever seront d'ordre judiciaire et concerneront la formation des juges, des policiers et des fonctionnaires chargés de son application.

#### C. La prostitution des enfants

265. On note un manque de programmes visant à résoudre ce problème. Les seules sources d'information sont celles de la police, des commissariats à la femme et à l'enfance et du FONIF, lequel traite ce problème dans le cadre de ses activités de promotion sociale, de prévention et d'assistance au cas par cas.

266. Il ressort de certaines études que ce problème touche essentiellement des jeunes de 12 à 18 ans. Les causes de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents sont : la situation économique, les abus sexuels précoces, les

problèmes familiaux et la violence familiale. Différentes études ont été consacrées à ce problème :

- a) La situation de l'enfance au Nicaragua en 1995, par Redd Barna (Norvège);
- b) L'étude sur la prostitution des enfants en Amérique centrale;
- c) L'étude de l'ONG Mary Barreda sur la prostitution dans le León;
- d) La situation du mineur au Nicaragua (15-18 ans);
- e) Evaluations et analyses systématiques des programmes de l'INPRHU consacrés spécialement à ce problème.

La plupart de ces études ont été réalisées par des organisations non gouvernementales dans le cadre de la lutte contre la violence et des programmes concernant les jeunes filles qui travaillent ou sont exposées à des risques parce qu'elles travaillent dans la rue, ou les enfants des deux sexes drogués dont s'occupent ces organisations.

267. Une étude récente réalisée sur une base périodique par une équipe d'étudiants de l'université d'Amérique centrale du département de Chinandega a révélé l'existence de réseaux clandestins de traite de jeunes filles âgées de 13 à 17 ans pour un prix de 100 dollars, entre le Nicaragua et le Honduras (Garay, Gómez et Gutiérrez). Ce trafic se prête difficilement aux investigations en raison de ses caractéristiques propres, et il échappe dans certains cas à la surveillance policière. Cependant, il est arrivé que la population dénonce de tels cas par l'intermédiaire du FONIF ou d'organisations non gouvernementales et des moyens d'information.

268. Il n'existe pas d'institution judiciaire ou autre à laquelle on puisse s'adresser officiellement, mais la population peut avoir recours aux commissariats de la femme et de l'enfance, et parfois à la police, pour dénoncer l'existence de lieux où se déroule un trafic de jeunes filles ou de drogues. Cette situation est due essentiellement au contexte économique et au désespoir qui contraint les victimes de ce trafic à s'y livrer.

269. L'absence de mécanismes, procédures, politiques et lois visant à protéger les enfants et adolescents des deux sexes est un autre facteur à considérer. Le Ministère de la santé n'a aucun programme concernant la situation sanitaire des enfants victimes d'une exploitation sexuelle. La défense des droits des enfants contraints à la prostitution et des enfants victimes d'un trafic dépasse le simple cadre de la police ou du FONIF car il s'agit là d'un problème dont les causes sont à la fois économiques, sociales et culturelles et qui exigent des efforts directs et systématiques de la famille et de la collectivité. Il faut également tenir compte de l'existence de réseaux et mettre en place des dispositions juridiques et légales pour remédier à cette situation.

270. Des efforts doivent être également consacrés aux moyens d'information et au traitement qu'ils réservent aux informations concernant les enfants et

adolescents des deux sexes victimes d'un trafic, traitement qui porte atteinte aux droits de la personne privée et qui cause un préjudice social et psychologique à la victime.

#### D. La violence sexuelle et la maltraitance

271. Dans ce domaine, le fait saillant est l'adoption de la loi **F** 150 sur les abus sexuels, laquelle prévoit des peines sévères contre les auteurs de ces infractions. De nouveaux délits sont prévus, la séduction illégale et le harcèlement sexuel. En outre, la loi prévoit que les poursuites seront maintenues en dépit du pardon de la victime et, de ce fait, les abus acquièrent le caractère de délits publics.

272. Selon l'analyse consacrée aux droits des femmes au Nicaragua par l'Association des femmes de carrière pour la démocratie et le développement (1996), un aspect important de la nouvelle loi destinée à lutter contre les violences familiales est l'extension de la notion traditionnelle de lésion qui comprend désormais les atteintes psychologiques et non plus seulement les atteintes physiques. Une importante campagne a été organisée sous forme de consultations et de diverses initiatives pour favoriser l'adoption de cette loi. La loi vise à garantir la protection physique des femmes et des enfants des deux sexes victimes de violences et elle prévoit un certain nombre de peines à l'encontre des délinquants.

273. La Coordination des ONG qui oeuvrent en faveur de l'enfance a organisé la première conférence nationale sur l'enfance, l'adolescence et la violence, en collaboration avec le Réseau des femmes contre la violence et avec les membres de l'Alliance de soutien à l'enfance, les 14, 15 et 16 septembre 1996. Cette conférence a abordé les principaux thèmes suivants : l'enfance, l'adolescence et la violence, les abus sexuels et l'inceste, l'éducation et la violence, victimes et agresseurs. Selon les données de la police nationale, 2 281 enfants et adolescents des deux sexes ont été victimes de violences en 1995, dont 70 % de filles et 30 % de garçons.

274. La Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfance a constitué en 1996 une commission nationale (gouvernement-société civile) d'aide aux victimes de violence sexuelle; elle a élaboré une proposition à cet égard mais n'a pu réaliser de progrès pour les deux raisons suivantes : le changement de gouvernement, avec la transition qui s'est produite durant le premier semestre, et le manque d'institutions susceptibles d'intervenir dans ce domaine.

275. La seule disposition légale existant dans le domaine de la maltraitance est la loi **nE** 230 de 1996 portant réforme du Code pénal en ce qui concerne les lésions physiques occasionnées et les peines imposées aux auteurs de violence familiale. Tant le Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille (FONIF) que les commissariats à l'enfance et à la femme signalent que la maltraitance et l'abandon sont les causes principales des problèmes psychosociaux traités dans les foyers comme dans les centres d'accueil. Selon des études réalisées sur les enfants qui travaillent, la maltraitance est un problème associé à la situation des enfants qui vivent dans la rue et qui sont obligés de quitter leurs familles parce qu'ils sont maltraités par leurs beaux-parents, par leurs frères aînés ou par leur mère.

276. Bien que l'on manque de données et de registres des hôpitaux, de la police et des instances judiciaires, des efforts ont été déployés dans ce domaine par la société civile appuyée par le Ministère de la santé, la police nationale, le Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille, la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfance. Il semble que ce problème ait tendance à s'aggraver tant dans le secteur urbain que dans les campagnes et qu'il soit une des causes principales de la situation des enfants des deux sexes qui vivent dans la rue et quittent leurs familles.

## XII. CONCLUSIONS

277. Au Nicaragua, les enfants et adolescents des deux sexes représentent 53 % de la population; c'est pourquoi l'application de la politique de protection complète de l'enfance et de l'adolescence doit constituer un objectif prioritaire pour l'Etat. Les progrès les plus importants réalisés par le Nicaragua en tant qu'Etat partie concernent l'élaboration de politiques et les projets de Code de l'enfance et de l'adolescence, et de Code de la famille.

278. Les causes principales de la situation de l'enfance déjà mentionnées dans le rapport initial (CRC/C/3/Add.25) existent toujours car il s'agit de problèmes structurels qui n'ont pas pu être résolus. Des mesures sont prises en matière de démographie, de nutrition et de politique sociale en faveur des secteurs les plus défavorisés; elles doivent faire l'objet d'une synchronisation et d'une coordination entre les diverses instances responsables de leur application de façon que les enfants en profitent pleinement.

279. La situation de l'enfance au Nicaragua exige le renforcement des programmes spéciaux de protection existants et un élargissement de leur portée, notamment en ce qui concerne la démographie et les droits fondamentaux.

280. L'approbation du Code de l'enfance est une des tâches prioritaires à accomplir pour garantir l'application de la Convention et contribuer à l'instauration d'un Etat de droit. Cette approbation exige des ressources budgétaires et des réformes du pouvoir judiciaire, lesquelles constitueront un objectif prioritaire au cours des prochaines années.

281. Les progrès les plus importants réalisés par l'Etat partie au cours de la période considérée étaient associés aux initiatives suivantes :

- a) Entrée en vigueur de la Convention par intégration dans l'article 71 de la Constitution politique, grâce aux réformes constitutionnelles de 1995;
- b) Elaboration et approbation du projet de Code de l'enfance et de l'adolescence;
- c) Elaboration d'une politique de protection complète de l'enfance;
- d) Avant-projet de Code de la famille;
- e) Création du Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille;

f) Elaboration du Code du travail dont les dispositions concordent avec l'esprit de la Convention.

282. La nécessité d'élaborer, avec la participation de la société civile, une politique sociale accordant la priorité aux problèmes de l'enfance dans les secteurs les plus défavorisés est un autre aspect que nous souhaitons mentionner dans le présent rapport, étant donné les conditions de malnutrition et de carence des services de base que connaissent la majorité des enfants et adolescents des deux sexes en général, notamment dans le secteur rural.

BIBLIOGRAPHIE

1. Acevedo Angela et al., Los Derechos de las Mujeres en Nicaragua, Nicaragua, 1996.
2. Carrasquilla Darma Lila, Rädä Barnen (Suède), Estudios sobre Trabajo Infantil en Nicaragua, Managua, 1996.
3. Centro Nicaragüense de Derechos Humanos, Investigaciones 1993 : Derechos de los Menores que han Infringido la Ley, Managua, 1993.
4. Centro Nicaragüense de Derechos Humanos, Investigaciones 1997 : Víctimas y Victimario, Managua, 1997.
5. Comisión Nacional de Promoción y Defensa de los Derechos del Niño y la Niña, Anteproyecto del Código de la Niñez y Adolescencia, Nicaragua, 1996.
6. Comisión Nacional de Promoción y Defensa de los Derechos del Niño y la Niña, Diagnóstico de los Sistemas de Información para el Monitoreo de la Convención Sobre los Derechos del Niño en Nicaragua, Nicaragua, 1996.
7. Comisión Nacional de Promoción y Defensa de los Derechos del Niño y la Niña, UNICEF, Nicaragua, 1993.
8. Comisión Nacional de Promoción y Defensa de los Derechos del Niño y la Niña, Los Derechos del Niño en Nicaragua : Avances y Dificultades, Nicaragua, 1993.
9. Comisión Nacional de Promoción y Defensa de los Derechos del Niño y la Niña, Plan de Acción Nacional a Favor de la Niñez y la Adolescencia juillet 1997.
10. Comisión Nacional de Promoción y Defensa de los Derechos del Niño y la Niña, UNICEF- Coordinadora de la Niñez, Nicaragua Primer Informe de Seguimiento del Cumplimiento de la Convención de los Derechos del Niño y la Niña
11. Comisión Nacional de Promoción y Defensa de los Derechos del Niño y la Niña, Informe de Media Década y Metas para la Niñez : Avances y retos al 2000 Nicaragua, juillet 1996.
12. Comisión Nacional de Promoción y Defensa de los Derechos del Niño y la Niña, Política de Atención Integral a la Niñez y Adolescencia Nicaragua, 1996.
13. Coordinadora de Organismos No Gubernamentales que Trabajan con la Niñez, Informe sobre la Situación de Derechos de los Niños, Niñas y Adolescentes Nicaragua, 1994.
14. Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Estado Mundial de la Infancia, Nicaragua, 1997.
15. Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Guía para el Proceso de Presentación de Informes al Comité de los Derechos del Niño mai, 1997-10-30.

16. Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Metas para los Niños y el Desarrollo en el Decenio de 1990, Managua, 1996.

17. Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Análisis de Situación de la Niñez y la Mujer, Managua, 1996.

18. Fondo de la Niñez y la Familia (FONIF), Memoria, Managua, 1996.

19. Fondo de la Niñez y la Familia (FONIF), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), La Pobreza en Nicaragua, Managua, 1995.

20. Instituto Nacional de Estadísticas y Censos (INEC), Informe General. Encuesta de Medición de Nivel de Vida, Nicaragua, septembre 1993.

21. Ministerio de Acción Social (MAS), Programa de Naciones Unidas para el Desarrollo (PNUD), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), La Pobreza en Nicaragua, Managua, 1995.

22. Pineda Gustavo et Guerra Bertha Rosa, Como los Niños y Niñas ven el Mundo, Nicaragua.

23. Ramírez Marcia, Vaughan Hazel et Jaen Juan, Diagnóstico del FONIF, Nicaragua, 1995.